

N° 158

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 novembre 2018

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Table des matières

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| EXPOSÉ DES MOTIFS..... | 5 |
| PROJET DE LOI..... | 15 |
| ÉTUDE D'IMPACT..... | 17 |
| ACCORD UNION EUROPÉENNE – AFGHANISTAN..... | 43 |

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part, signé le 18 février 2017 à Munich¹, vise à renforcer la relation entre l'UE et l'Afghanistan en formalisant le dialogue politique et en améliorant la coopération sur les grandes priorités des deux parties et notamment les enjeux de paix et de sécurité, la coopération au développement et les enjeux migratoires. Le présent accord permet également d'étendre les échanges avec l'Afghanistan à de nouveaux secteurs, tels que les questions économiques et commerciales, l'intégration régionale ou la modernisation de l'administration publique afghane.

Cet accord constitue la première relation conventionnelle entre l'Union européenne et l'Afghanistan et doit permettre de refléter l'engagement protéiforme et de longue date de l'UE dans le pays, en particulier depuis 2001. L'accord remplace la « déclaration politique conjointe UE-Afghanistan », adoptée le 16 novembre 2005², qui encadrait les relations UE-Afghanistan jusqu'à présent. Le présent accord reflète la relation qui lie l'Afghanistan et l'Union européenne, présente dans le pays depuis le milieu des années 1980, et leur souhait réciproque de disposer d'un cadre juridique pour cette relation, tout en l'étendant à de nouveaux domaines.

Enfin, l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement doit permettre d'institutionnaliser un peu plus la relation entre l'Union européenne et l'Afghanistan, par la mise en place d'un comité mixte et de groupes de travail spéciaux.

Dans sa forme, l'accord se compose d'un préambule et de neuf titres comptant au total 60 articles.

¹ Décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017 relative à la signature de l'accord :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501601280811&uri=CELEX:32017D0434>

² http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-05-299_fr.doc

Titre I^{er}. – Nature et portée (articles 1^{er} et 2)

Le titre I^{er} précise le champ d'application, les objectifs, et les principes généraux de l'accord. Les principaux objectifs mentionnés à l'**article 1^{er}** concernent le soutien à la paix et à la sécurité, la promotion d'un développement durable de l'Afghanistan, l'instauration d'un dialogue politique régulier, y compris sur les droits de l'Homme, la coopération au développement, le développement du commerce et de l'investissement entre les parties, la coordination dans le domaine des enjeux mondiaux. Le renforcement des capacités des institutions afghanes est également identifié comme l'un des objectifs clés de la relation entre l'Union européenne et l'Afghanistan. Les principes guidant l'action des parties (objectifs de développement fixés au niveau international, démocratie, droits de l'Homme, État de droit, bonne gouvernance, protection de l'environnement, égalité femmes-hommes) sont mentionnés à l'**article 2**. Le respect des principes démocratiques de séparation des pouvoirs, et des droits de l'Homme constitue un élément essentiel de l'accord.

Titre II. – Coopération politique (articles 3 à 11)

Après un article instaurant un dialogue politique régulier, le cas échéant au niveau ministériel (**article 3**), le titre relatif à la coopération politique est divisé en trois parties distinctes :

A. La première concerne les droits de l'Homme (**article 4**), dimension centrale de l'accord, l'égalité entre les hommes et les femmes (**article 5**) avec le but de favoriser l'émancipation des femmes, de garantir une participation équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, culturelle, politique et sociale, d'améliorer leur accès aux droits fondamentaux, notamment l'éducation, et la société civile (**article 6**), dont le rôle et la contribution au processus de coopération et de dialogue sont reconnus.

L'article 5 souligne également la nécessité de prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des stratégies et des politiques.

B. La deuxième partie, intitulée « consolidation de la paix », est consacrée aux politiques en faveur de la paix en Afghanistan, à la prévention et la résolution des conflits : les parties reconnaissent que la condition préalable à la réussite du processus de paix est son appropriation par le peuple afghan et les institutions du pays ainsi que l'implication des pays de la région. L'importance de la société civile et du rôle actif des femmes, qui doit être renforcé

conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies³, est souligné (**article 7**).

C. La troisième partie est consacrée au soutien en faveur de la sécurité internationale. A l'**article 8**, l'Union européenne a pu introduire des dispositions relatives à la Cour pénale internationale (CPI) : les parties s'engagent à promouvoir le statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, ratifié par l'Afghanistan le 10 février 2003. L'**article 9** est consacré à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non-étatiques, dans le respect des engagements pris dans le cadre des conventions et traités multilatéraux. L'objectif de mettre en place un système national efficace de contrôle des exportations y est rappelé. Il est également souligné au paragraphe 2 de cet article que la lutte contre la prolifération constitue un élément essentiel de l'accord. Les parties s'engagent par ailleurs à coopérer afin de renforcer les moyens institutionnels pour atténuer les risques nucléaires, radiologiques, biologique et chimiques (NRBC).

L'**article 10** est dédié aux armes légères et de petit calibre, et aux autres armes conventionnelles, dont la fabrication, le transfert et la circulation illicites, l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée font peser une menace grave sur la sécurité internationale. L'importance de disposer d'un régime national de contrôle de transfert d'armes conventionnelles, conforme aux normes internationales, est souligné. Un dialogue politique régulier entre l'Union européenne et l'Afghanistan doit permettre de favoriser la réglementation internationale du commerce d'armes conventionnelles. La lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris au niveau régional, est l'objet de l'**article 11**. Les parties s'engagent à coopérer à la mise en œuvre complète de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies.

La prévention de la radicalisation des jeunes est mentionnée au paragraphe 1 de l'article 11.

Titre III. – Coopération au développement (article 12)

Le renforcement des institutions est un enjeu essentiel dans les défis que l'Afghanistan doit relever en matière de développement. L'**article 12** développe l'ensemble des principes guidant la coopération que les parties conviennent de mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de développement de l'Afghanistan, l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration dans l'économie mondiale.

³ [http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325\(2000\)-F.pdf](http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325(2000)-F.pdf)

L'article 12 rappelle en particulier les stratégies et les programmes adoptés par l'Afghanistan en amont de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, coprésidée par l'Union européenne et l'Afghanistan le 5 octobre 2016, et durant laquelle un montant de 13,6 milliards d'euros sur la période 2017-2020 a été promis par les différents bailleurs internationaux, tout comme les engagements pris par le pays notamment au sein de l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo⁴. Dans la continuité de cet accord-cadre, l'Afghanistan s'est par ailleurs engagée à mettre en œuvre le Cadre d'autonomie par responsabilité mutuelle (en anglais *self-reliance through mutual accountability framework*, SMAF)⁵, série d'indicateurs adoptés le 5 septembre 2015 lors de la seconde réunion de haut niveau⁶ du SMAF. Le principe de l'efficacité de l'aide au développement, consacré notamment dans la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide⁷, est rappelé aux paragraphes 5 et 6. L'objectif des parties est de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)⁸ et tout critère ultérieur de développement, en référence aux Objectifs de Développement Durable (ODD)⁹ et aux objectifs fixés lors du sommet spécial sur le développement durable en septembre 2015, compilés sous le titre Agenda 2030¹⁰. Les outils à disposition des bailleurs de fonds (« combinaison de subventions et de prêts ») sont également mis en évidence.

Titre IV. – Coopération en matière de commerce et d'investissements (articles 13 à 23)

⁴ http://mof.gov.af/Content/files/TMAF_SOM_Report_Final_English.pdf

⁵ https://unama.unmissions.org/sites/default/files/2015.09.0520co-chair20statement-final_0.pdf

⁶ Elle était co-présidée par le ministre des finances de la République islamique d'Afghanistan et par le représentant spécial des Nations unies. Des délégations en provenance de 41 pays et 11 agences internationales, de même que des ministres et des hauts fonctionnaires du gouvernement afghan ainsi que des représentants de la société civile et du secteur privé assistaient à cette réunion.

⁷ Principe mis en avant dans le cadre du forum à haut niveau du CAD (Groupe de travail sur l'efficacité de l'aide) de l'OCDE, à Paris le 2 mars 2005

<https://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/34579826.pdf>

⁸ <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

⁹ <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

¹⁰ Adoptés le 25 septembre 2015 par les chefs d'État et de Gouvernement réunis lors du Sommet spécial sur le développement durable

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/aide-au-developpement/l-agenda-international-du-developpement/article/l-agenda-2030-et-les-objectifs-de-developpement-durable-odd>

Les parties s'engagent à nouer un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹¹, et à favoriser la diversification des échanges commerciaux tout en rendant plus prévisibles leurs conditions respectives d'accès au marché (**article 13**). Le recours au programme Aide pour le commerce¹², pilotée par l'OMC, est mentionné au paragraphe 5 de l'article 13 ; ce programme encourage les gouvernements des pays en développement et les donateurs à reconnaître le rôle que le commerce peut jouer dans le développement. L'Union européenne et l'Afghanistan s'accordent mutuellement la clause de la nation la plus favorisée¹³ (**article 14**).

Le titre IV couvre également les enjeux relatifs aux questions sanitaires et phytosanitaires (**article 15**), aux obstacles techniques au commerce (**article 16**), à la coopération entre les autorités douanières destinée à assurer un environnement commercial transparent et à moderniser l'administration douanière afghane (**article 17**), à la promotion des investissements directs étrangers, en insistant sur le rôle de la participation du secteur privé (**article 18**), au commerce des services (**article 19**), à la circulation des capitaux (**article 20**), à la mise en place d'un mécanisme de passation des marchés publics efficace et moderne en Afghanistan (**article 21**), à la transparence et au respect de la légalité¹⁴ (**article 22**) et au respect des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques (**article 23**).

Titre V. – Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (articles 24 à 30)

L'Union européenne, ses États membres et l'Afghanistan s'entendent pour renforcer la mise en œuvre de l'État de droit en Afghanistan et le renforcement des institutions, en modernisant le secteur de la sécurité afghan et en particulier la justice et la police nationale afghanes, soutenue dans le cadre du programme

¹¹ L'Afghanistan est Membre de l'OMC depuis le 29 juillet 2016

https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/afghanistan_f.htm

¹² https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm

¹³ Dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la **clause de la nation la plus favorisée** (dite « **clause NPF** ») stipule que tout avantage commercial accordé par un pays à un autre doit être immédiatement accordé à la totalité des membres de l'OMC.

¹⁴ En application de l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf

et l'article III de l'accord général sur le commerce des services

https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf

indicatif pluriannuel 2014-2020¹⁵, et dans la continuité de la mission civile EUPOL Afghanistan, dont le mandat s'est achevé le 31 décembre 2016¹⁶ (**article 24**). Les standards des Nations unies en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption sont rappelés à l'**article 25**. A l'**article 26**, la lutte contre les drogues illicites en Afghanistan, qui constitue l'une des priorités de la France, est abordée sous l'angle de la coopération en vue de démanteler les réseaux transnationaux et de l'assistance technique et administrative apportée à l'Afghanistan en vue notamment de renforcer ses capacités, de former le personnel et de soutenir l'action menée par la société civile. La dimension régionale de la lutte contre le trafic de stupéfiants est abordée au paragraphe 6 de cet article. Les actions mises en place se fondent sur les principes communs conformes aux conventions internationales pertinentes, notamment sur les stratégies mises en place dans le cadre des Nations unies (paragraphe 7 dudit article). L'**article 27** est consacré à la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les normes adoptées par l'UE et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI), sont mentionnées.

Le titre V aborde également la coopération en matière migratoire, sujet au cœur de la nouvelle stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Afghanistan. Les parties « s'engagent à entamer un dialogue approfondi et à coopérer sur les questions liées aux migrations » (**article 28**). Une disposition relative à la conclusion d'un accord de réadmission a été introduite au paragraphe 4 de l'article 28. Pour mémoire, les relations entre l'Union européenne et l'Afghanistan dans le domaine migratoire ne font pas l'objet d'un accord juridiquement contraignant à ce stade, et sont régies par le « projet d'action conjointe pour le futur sur les questions migratoires UE-Afghanistan » (*Joint Way Forward on Migration Issues*), document adopté le 3 octobre 2016 à Kaboul¹⁷.

¹⁵ Le règlement (UE) n°233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement constitue la base juridique de ce programme :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0233&from=FR>

¹⁶ Cf. Décision (PESC) 2016/2040 du Conseil du 21 novembre 2016 modifiant la décision 2010/279/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) et prévoyant sa liquidation <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501752615622&uri=CELEX:32016D2040>

¹⁷ Cf. Joint Way Forward on migration issues between Afghanistan and the EU

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_afghanistan_joint_way_forward_on_migration_issues.pdf

L'**article 29** instaure une protection consulaire européenne en Afghanistan, permettant à un État membre d'être représenté par un autre État membre de l'Union européenne. Les parties conviennent également de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données personnelles dans le respect des normes internationales, et notamment des lignes directrices de l'ONU¹⁸ (**article 30**).

Titre VI. – Coopération sectorielle (articles 31 à 47)

Le titre VI rassemble l'ensemble des coopérations sectorielles que les parties s'engagent à approfondir dans le cadre de l'accord. Les coopérations listées sont présentes dans la majorité des accords-cadres de même type conclus par l'Union européenne avec des États tiers. Le renforcement des capacités de l'État afghan est le fil directeur de cette coopération :

- modernisation de l'administration publique visant à mettre sur pied une « fonction publique professionnelle, indépendante et efficace en Afghanistan, aux niveaux national et infranational » (**article 31**),

- gestion des finances publiques (**article 32**, en relation avec l'article précédent),

- gouvernance en matière fiscale (**article 33**) et dans le secteur financier (**article 34**) avec pour objectif l'élaboration de cadres juridique et réglementaire appropriés dans ces secteurs,

- développement des capacités statistiques (**article 35**),

- gestion des risques de catastrophes (**article 36**),

- renforcement des capacités en matière d'exploitation, de développement, de traitement et de commercialisation des ressources naturelles (**article 37**) ; le secteur minier, particulièrement prometteur pour le développement de l'économie afghane, fait l'objet d'une coopération accrue entre l'Union européenne et l'Afghanistan,

- amélioration de la production, la fourniture et l'utilisation de l'énergie en Afghanistan (**article 39**) et des transports (**article 40**),

- développement des capacités de l'Afghanistan dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des moyens de subsistance des communautés

¹⁸ Cf. la résolution 45/95 de l'assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990.

rurales, afin de « garantir la sécurité alimentaire » par une augmentation de la productivité agricole (**article 42**),

- instauration d'un niveau élevé de protection de l'environnement favorisant la conservation et la gestion des ressources naturelles et la biodiversité ainsi que l'adaptation au changement climatique et à ses effets (**article 43**),

- réforme du secteur de la santé et prévention des maladies (**article 44**).

La coopération dans le domaine de l'éducation et de la recherche, via les programmes Erasmus+, Marie Sklodowska-Curie ou encore le programme-cadre Horizon 2020¹⁹, qui offre des possibilités de financements pour des chercheurs européens ou d'États tiers, fait l'objet de l'**article 38**. La coopération dans les domaines de l'emploi et du développement social, et notamment le développement du marché du travail, l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre les femmes et les hommes, est traitée à l'**article 41**.

Les parties conviennent également de coopérer et d'instaurer un dialogue régulier dans le domaine de :

- la culture afin de renforcer la compréhension mutuelle et de promouvoir la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel (**article 45**),

- la société de l'information et des technologies de l'information et de la communication (TIC), éléments fondamentaux de la vie moderne (**article 46**),

- et de la politique de l'audiovisuel et des médias (**article 47**).

Titre VII. – Coopération régionale (article 48).

Le rôle de l'Afghanistan en tant que « pont terrestre » entre l'Asie centrale, l'Asie du Sud et le Proche-Orient est rappelé à l'**article 48**. Les initiatives régionales sont nécessaires pour restaurer le rôle de l'Afghanistan au cœur de cette région, stimuler la croissance économique et renforcer la stabilité politique. Le paragraphe 2 de cet article souligne l'importance du processus d'Istanbul visant à promouvoir la coopération politique entre l'Afghanistan et ses voisins²⁰,

¹⁹ <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid73300/comprendre-horizon-2020.html>

²⁰ Le Processus d'Istanbul vise à renforcer la coopération et la solidarité régionales par des mesures de confiance au cœur de l'Asie en se concentrant sur l'Afghanistan ; il a été créé lors de la «Conférence d'Istanbul pour l'Afghanistan» tenue en novembre 2011 sous la direction de la Turquie en collaboration avec l'Afghanistan.

et de la conférence ministérielle « cœur de l'Asie » qui s'est tenue à Kaboul le 14 juin 2012²¹ dans le renforcement de la coopération régionale.

Titre VIII. – Cadre institutionnel (article 49)

L'**article 49** instaure un comité mixte composé de représentants des parties à l'accord, chargé de l'application des objectifs fixés ; en particulier, le comité mixte veille au respect des obligations des parties et mène les consultations en vue de résoudre les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'accord conformément à l'article 54.

Le comité mixte se réunit tour à tour à Kaboul et à Bruxelles et peut décider de constituer des groupes de travail spéciaux²².

Titre IX. – Dispositions finales (articles 50 à 60).

Il est précisé à l'**article 50**, et en articulation avec l'article 12, que l'Union fournit une assistance technique et financière à l'Afghanistan afin de permettre au pays de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'accord. La coopération en matière de lutte contre la fraude est développée à l'**article 51**, qui mentionne notamment que les autorités afghanes vérifient la bonne exécution des actions financées par des fonds de l'Union européenne. En cas de soupçon de fraude ou de corruption, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est informé et peut, sur demande, effectuer des contrôles et des inspections en Afghanistan. L'**article 52** permet aux parties d'étendre le champ de la coopération à de nouveaux domaines. Les États membres peuvent continuer de coopérer au niveau bilatéral avec l'Afghanistan par de nouveaux accords de coopération. Des accords sectoriels peuvent compléter également le présent accord et faire partie d'un cadre institutionnel commun, comme indiqué à l'**article 53**.

Le comité mixte est saisi de tout différend portant sur l'application ou sur l'interprétation du présent accord (**article 54**). Conformément à la pratique habituelle de l'Union européenne, une violation des éléments essentiels de cet accord, qui sont dans le cas d'espèce l'article 2, paragraphe 3 sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 9, paragraphe 2 sur la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive, peut entraîner la suspension par l'une des parties de cet accord ou de tout autre accord sectoriel entre l'Union européenne et l'Afghanistan concerné par l'article 53 de cet accord (paragraphe 5 de l'article 54).

²¹ <http://hoa.gov.af/>

²² Cf. Proposition conjointe de décision du Conseil 2017/0155(NLE) du 10 juillet 2017 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501692095407&uri=CELEX:52017JC0023>

Les parties s'engagent à accorder aux fonctionnaires et experts mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord les facilités nécessaires pour accomplir leurs tâches (**article 55**) et à veiller à leurs intérêts communs en matière de sécurité et de divulgation d'informations (**article 56**).

Les articles suivants définissent le terme « parties » (**article 57**), les territoires auxquels s'appliquent le présent accord (**article 58**) et les modalités d'entrée en vigueur, d'application provisoire, de durée et de dénonciation de l'accord (**article 59**) : l'accord est conclu pour une période initiale de dix ans et il est automatiquement reconduit pour des périodes successives de cinq ans sauf intention contraire des parties. **L'article 60** rappelle les 25 versions de l'accord faisant foi, dont la version française.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

Étude d'impact

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de partenariat et de
développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part

NOR : EAEJ1822983L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence

1. L'action de l'Union européenne en Afghanistan

La présence de l'Union européenne en Afghanistan s'articulait depuis décembre 2001 et jusqu'au 31 août 2017¹ autour d'un Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Afghanistan occupant également le poste de chef de la délégation européenne à Kaboul. Au 1^{er} septembre 2017, le poste de RSUE pour l'Afghanistan a été scindé en deux postes : d'une part, un chef de délégation européenne basé à Kaboul, poste actuellement occupé par M. Pierre Mayaudon, de nationalité française et, d'autre part, un envoyé spécial de l'Union européenne (ESUE) pour l'Afghanistan, basé à Bruxelles, poste actuellement occupé par M. Roland Kobia, de nationalité belge². Désormais, le chef de la délégation européenne à Kaboul est chargé des échanges avec les autorités et les groupes politiques afghans sur place, tandis que l'ESUE a la responsabilité de la dimension internationale et régionale de la situation dans le pays, et des contacts avec le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour l'Afghanistan.

L'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part (ci-après ACPD UE-Afghanistan), signé le 18 février 2017 à Munich³, constitue la première relation conventionnelle entre l'Union européenne et l'Afghanistan.

¹ Décision (PESC) 2017/289 du Conseil du 17 février 2017 :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501834353903&uri=CELEX:32017D0289>

² https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/28757/node/28757_fr

³ Le 10 novembre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement (ACPD) entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan. Les négociations ont abouti le 29 avril 2015 à la suite du cycle de négociations qui s'est tenu à Bruxelles.

L'ACPD a été paraphé le 2 juillet 2015 à Kaboul (Décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017) :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501754699354&uri=CELEX:52016JC0045>

Le présent accord s'inscrit dans le contexte de la « décennie de transformation » 2015-2024 de l'Afghanistan⁴, et de la redéfinition de la relation de l'Union européenne avec l'Afghanistan, qui s'est traduite par l'adoption d'une nouvelle stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Afghanistan couvrant la période postérieure à 2016, et qui se fonde sur la communication conjointe de la Commission européenne et de la Haute-représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, publiée le 24 juillet 2017⁵, ainsi que sur les conclusions du Conseil adoptées le 16 octobre 2017⁶.

Cette nouvelle stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Afghanistan ajoute de nouvelles dimensions à l'action de l'Union européenne dans le pays et a pour objectif de renforcer la dimension politique de la relation entre l'Union européenne et l'Afghanistan, au-delà du rôle de bailleur de fonds de l'Union européenne. Cette nouvelle stratégie s'appuie sur quatre piliers qui se renforcent et se complètent mutuellement : la promotion de la paix, la stabilité et la sécurité régionale ; le renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, et la promotion de la bonne gouvernance et de l'émancipation des femmes ; le soutien au développement économique et humain de l'Afghanistan ; et la prise en compte des défis liés aux enjeux migratoires. S'agissant des enjeux de paix et de sécurité, la mission de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile EUPOL Afghanistan, lancée le 15 juin 2007⁷, a appuyé les efforts de professionnalisation de la police nationale afghane, la réforme institutionnelle du ministère de l'intérieur afghan, et le développement des liens entre la police et la justice (liens avec le procureur général, promotion des droits de l'Homme et des questions de genre dans le travail de la police notamment). Après avoir été prolongée à plusieurs reprises, cette mission s'est officiellement achevée le 31 décembre 2016⁸, et l'action de l'Union européenne auprès de la police afghane se poursuit au travers de l'Instrument contribuant à la Stabilité et à la Paix (IcSP)⁹, qui finance également des actions de réconciliation, et par l'instrument de coopération au développement (ICD)¹⁰.

⁴Afghanistan's Transformation Decade (2015-2024) <http://mfa.gov.af/en/page/6547/transformation-decade2015-2024>

⁵ Cf. Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil - Eléments d'une stratégie de l'UE pour l'Afghanistan JOIN(2017) 31 final : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501833110650&uri=CELEX:52017JC0031>

⁶ Cf. Conclusions du Conseil – Afghanistan, 13098/17 : <https://www.consilium.europa.eu/media/23921/st13098en17.pdf>

⁷ Cf. Action commune 2007/369/PESC du Conseil du 30 mai 2007 :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501833822974&uri=CELEX:32007E0369>

⁸ Cf. Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan sur la prorogation de l'accord entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan concernant le statut de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501833822974&uri=CELEX:22016A1008%2801%29>

⁹ http://ec.europa.eu/dgs/fpi/what-we-do/instrument-contributing-to-stability-and-peace_fr.htm

¹⁰ <https://www.touteurope.eu/actualite/instrument-de-cooperation-au-developpement-icd.html>

2. L'action de l'OTAN en Afghanistan

La mission de combat de la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) s'étant achevée fin 2014, les activités de formation, de conseil et d'assistance destinées aux forces de sécurité et aux institutions afghanes se poursuivent depuis le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la mission de l'OTAN *Resolute Support* (ci-après RSM). 38 Etats (dont l'ensemble des Alliés, à l'exception de la France et du Canada) contribuent en effectifs à cette mission articulée en quatre commandements provinciaux (Mazar-e Sharif, Herat, Kandahar et Laghman), sous l'autorité du général américain Nicholson. Lors du lancement de la mission, il était prévu que ses activités soient regroupées à Kaboul au deuxième semestre 2016, avant qu'un partenariat durable renforcé (« enhanced Enduring Partnership » - ci-après eEP) entre l'OTAN et l'Afghanistan ne se substitue *in fine* à *Resolute Support* pour consolider les principaux acquis opérationnels tout en préparant la voie vers un partenariat normalisé.

La prise temporaire de Kunduz (chef-lieu de 300 000 habitants dans le Nord afghan) par les Talibans, en octobre 2015, a cependant été révélatrice de l'étendue des lacunes des forces afghanes, et de l'impasse stratégique de l'OTAN en Afghanistan. En conséquence, il a été décidé lors du sommet de Varsovie du maintien de la mission *Resolute support*, au-delà de 2016, suivant une approche flexible et régionale. Le processus de planification du partenariat eEP a par ailleurs été suspendu. En substitution, les Alliés ont mis sur place un partenariat renforcé, qui permet de coordonner les activités civiles et militaires de l'OTAN en Afghanistan, en parallèle de RSM. L'extension du mandat et de la durée de la mission de l'OTAN *Resolute Support* présente un enjeu financier important pour la France, qui contribue à hauteur de 78,8M€, pour 2017-2021.

La dégradation continue de la situation sécuritaire en Afghanistan, depuis le lancement de la mission RSM en janvier 2015, a ainsi induit un changement de paradigme au sein de l'OTAN quant à l'évolution de cette mission, passant d'une approche calendaire à une approche fondée sur l'évolution de l'environnement.

Le rejet de l'approche calendaire a ensuite été consacré par la nouvelle stratégie américaine pour l'Asie méridionale diffusée en août 2017. Celle-ci a affirmé l'engagement renouvelé des Etats-Unis en soutien des autorités afghanes sur les plans politique, économique et militaire, autour des axes d'efforts suivants : intégration d'une dimension régionale par une pression accrue sur le Pakistan, paix possible avec les Talibans souhaitant déposer les armes, renforcement de l'effort militaire avec un accroissement des conseillers militaires jusqu'au niveau bataillon et des moyens de frappes aériennes et, enfin, soutien continu en matière de formations et d'équipements.

La stratégie américaine annoncée en août 2017 s'est accompagnée d'un renforcement du contingent américain en Afghanistan : 3 000 combattants américains supplémentaires ont été déployés dans la mission de l'OTAN *Resolute Support* depuis l'été 2017, portant le contingent des Etats-Unis à 10 000 hommes dans la mission (sur un total d'environ 17 000 personnels). En outre, les Américains déploient 5 000 personnels dans l'opération *Freedom Sentinel* qu'ils déploient à titre national.

II. – Historique des négociations

En juillet 2011, le Conseil des affaires étrangères a exprimé « sa volonté de négocier un accord UE-Afghanistan qui soit ambitieux et équilibré et qui reflète son engagement à long terme en faveur du développement du pays, ainsi que les principes et les conditions sur lesquels reposera le futur partenariat ». Il invitait le Service européen d'action extérieure et la Commission à établir un mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord de coopération¹¹.

Le 10 novembre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission et la haute représentante à négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec l'Afghanistan¹². Trois cycles de négociations sur le texte de l'accord ont eu lieu au cours de l'année qui a suivi (la dernière s'est achevée en novembre 2012). Après une interruption de plus de deux ans du fait de désaccords sur l'article relatif à la Cour pénale internationale, les pourparlers ont repris en 2015 avec le nouveau gouvernement afghan. La quatrième et dernière série de négociations a été organisée à Bruxelles le 29 avril 2015 et les négociations ont abouti.

Les deux parties ont paraphé l'accord à Kaboul le 2 juillet 2015 en présence du Président Ghani. Il a été signé le 18 février 2017 à Munich en marge de la Conférence de Munich sur la sécurité après autorisation du Conseil de l'Union européenne¹³.

III. – Objectifs de l'accord

Le présent accord doit permettre de consacrer l'engagement de l'Union européenne en Afghanistan, en fixant un cadre juridique clair dans lequel s'inscrit la coopération développée entre les deux parties depuis 2001, et de renforcer la relation entre l'Union européenne et l'Afghanistan en l'étendant à de nouveaux domaines.

1. Il vise d'abord à **institutionnaliser la relation entre l'Union européenne et l'Afghanistan**, et à **consacrer l'engagement de l'Union européenne en faveur de la paix et de la réconciliation** dans ce pays au moyen d'un texte juridiquement contraignant. L'accord remplace la « déclaration politique conjointe UE-Afghanistan », adoptée le 16 novembre 2005¹⁴, qui encadrait les relations UE-Afghanistan jusqu'à présent. Ainsi, l'article 3 prévoit un dialogue politique plus régulier entre les parties, le cas échéant au niveau ministériel. La mise en place d'un comité mixte chargé du suivi de la mise en œuvre de l'accord, et de groupes de travail spéciaux sur les enjeux sectoriels, participe également de cette volonté d'institutionnalisation de la relation.

¹¹ Conclusions du Conseil des affaires étrangères du 18 juillet 2011 :

http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-11-246_fr.htm

¹² Décisions du Conseil du 10 novembre 2011 (documents st 16146/11 et st 16147/11) :

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16146-2011-INIT/fr/pdf>

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16147-2011-INIT/fr/pdf>

¹³ Cf. Décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017 :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501754699354&uri=CELEX:52016JC0045>

¹⁴ http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-05-299_fr.doc

2. L'accord vise également à **étendre la coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan à de nouveaux domaines et à créer une relation englobante avec l'Afghanistan**, afin que celle-ci ne soit plus simplement cantonnée aux échanges entre un bailleur de fonds et un bénéficiaire mais s'ancre au contraire dans un contexte politique, économique et sécuritaire changeant et prenne mieux en compte les intérêts des deux parties. De nouveaux champs sont ainsi couverts par l'accord dans le domaine politique et sécuritaire, tels que la coopération dans la mise en œuvre du statut de Rome instaurant la Cour pénale internationale ou la lutte contre les armes de destruction massive, dans le domaine économique, sur les aspects commerciaux et relatifs aux investissements, ou bien en matière de coopération sectorielle, sur les aspects relatifs à la modernisation de l'administration publique, aux ressources naturelles ou à l'éducation et à la recherche.

3. Le présent accord **s'intègre également dans la nouvelle stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Afghanistan** adoptée en 2017 et reprend à son compte les principales priorités identifiées par la Commission européenne, le SEAE et les Etats membres. Les quatre piliers de la nouvelle stratégie européenne se retrouvent ainsi au sein de l'accord : les aspects relatifs à la **paix et la sécurité** sont notamment couverts aux articles 7 à 11, et le titre VII est dédié à la coopération régionale, enjeu à l'importance grandissante du point de vue européen. Le **renforcement de la démocratie**, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, en particulier l'émancipation des femmes, est traité aux articles 4 et 5, et au-delà, fait partie des principes généraux de l'accord évoqués à l'article 2. La bonne gouvernance est un enjeu transversal des articles 31, 32 et 33 de l'accord. Le **développement économique et humain**, troisième pilier de la nouvelle stratégie européenne est l'objet des titres III et IV de l'accord, et se retrouve dans le développement de nouvelles coopérations sectorielles prévu au titre VI. Enfin, l'article 28 est dédié aux **enjeux migratoires**, avec la perspective d'un accord de réadmission entre l'Union européenne et l'Afghanistan, similaire à celui en vigueur avec le Pakistan.

IV. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

1. Conséquences juridiques

Le présent accord présente des similitudes avec d'autres accords-cadres signés récemment par l'Union européenne avec la Corée du Sud¹⁵, le Vietnam¹⁶, les Philippines¹⁷, la Nouvelle-Zélande¹⁸ ou encore avec la Mongolie¹⁹. Des accords comparables ont par ailleurs été signés depuis avec l'Australie (le 7 août 2017) et le Japon (17 juillet 2018) et d'autres sont en cours de négociations avec plusieurs Etats de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

¹⁵ Signé le 10/05/2010 à Bruxelles, [loi d'autorisation n° 2013-1008 du 13 novembre 2013](#), publié par [décret n° 2015-1079 du 27 août 2015](#), entré en vigueur le 01/06/2014 ; <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/8/27/2015-1079/jo/texte>

¹⁶ Signé le 27/06/2012 à Bruxelles, [loi d'autorisation n° 2016-371 du 30 mars 2016](#), publié par [décret n° 2016-1651 du 2 décembre 2016](#), entré en vigueur 01/06/1996 ; <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/2/MAEJ1634036D/jo/texte/fr>

¹⁷ Signé le 11/07/2012, à Phnom Penh, [loi d'autorisation n° 2016-370 du 30 mars 2016](#) (publication au *JORF* en cours), entré en vigueur le 1^{er} mars 2018

¹⁸ Signé le 05/10/2016 à Bruxelles ; la procédure parlementaire est en cours.

L'accord est appliqué à titre provisoire pour les questions relevant de la compétence de l'Union :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2016054>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501842608642&uri=CELEX:22016A1129%2801%29>

¹⁹ Signé le 30/04/2013 à Oulan-Bator, [loi d'autorisation n° 2016-1322 du 7 octobre 2016](#), publié par [décret n° 2018-38 du 22 janvier 2018](#), entré en vigueur le 01/11/2017 ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/1/22/EAEJ1800235D/jo/texte/fr>

a) Articulation avec les accords ou conventions internationaux existants

Les parties affirment dans le préambule de l'accord, de même qu'à son article 2 (paragraphe 1 et 3), leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies et aux valeurs partagées, ainsi que leur volonté de renforcer le rôle des Nations unies.

Avec le présent accord, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Afghanistan s'engagent à renforcer leur coopération dans le cadre des enceintes régionales et internationales (article 3 relatif au dialogue politique) ainsi que dans les domaines suivants :

- coopération en ce qui concerne le statut de Rome instaurant la Cour pénale internationale (article 8),
- lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (article 9),
- lutte contre le commerce illégal des armes légères et de petit calibre (article 10),
 - lutte contre le terrorisme (article 11) et son financement (article 27) : les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre des conventions et des instruments internationaux pertinents dans ce domaine²⁰,
- coopération commerciale (article 13),
- traitement de la nation la plus favorisée (article 14), dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²¹,
- lutte contre la criminalité organisée et la corruption (article 25) : les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000²² et de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003²³,
- lutte contre les drogues illicites (article 26) : les principes et priorités de coopération fixés par l'accord s'inscrivent en cohérence avec les conventions internationales de référence dans ce domaine²⁴ ;
- coopération dans le domaine des migrations (article 28), notamment la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants²⁵

²⁰ Pour mémoire, l'Afghanistan est partie aux principales conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme - notamment la Convention de New York du 17 décembre 1979 réprimant les prises d'otages, la convention de New York du 15 décembre 1997 réprimant les attentats à l'explosif et la convention de New York du 9 décembre 1999 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

²¹ Décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000721939&categorieLien=cid>

²² Décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003 portant publication de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 et signée par la France le 12 décembre 2000 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000601184

²³ Décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006 portant publication de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000638345

²⁴ Pour mémoire, la République islamique d'Afghanistan est notamment partie à la Convention de New York du 30 mars 1961 telle que modifiée par le Protocole d'amendement de Genève du 25 mars 1972 (convention unique sur les stupéfiants) et aux Conventions de Vienne du 21 février 1971 (convention sur les substances psychotropes) et du 20 décembre 1988 (convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

²⁵ Pour mémoire, la République islamique d'Afghanistan est en particulier partie aux deux protocoles additionnels à la Convention de Palerme du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

- changement climatique (article 43)²⁶,
- culture (article 45) : les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles²⁷.

L'Afghanistan fait partie de plusieurs organismes et forums internationaux cités dans l'accord, notamment :

- l'Organisation des Nations unies (ONU),
- l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO),
- l'Organisation Internationale du Travail (OIT),
- l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE),
- le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),
- l'Organisation mondiale du Commerce (OMC),
- le Processus d'Istanbul et notamment la conférence « cœur de l'Asie ».

Conformément à son article 53, le présent accord n'aura pas d'incidence sur les accords bilatéraux que chaque Etat membre a conclus avec l'Afghanistan.

b. Articulation avec le droit de l'Union européenne

Le présent accord est un accord mixte qui doit, pour entrer en vigueur, être également approuvé et ratifié par les Etats membres. En effet, il porte à la fois sur des matières relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁸ (telles ses stipulations commerciales) et sur des matières relevant de celle des Etats membres.

L'accord poursuit des objectifs dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), de la politique commerciale commune et de la coopération au développement.

²⁶ Pour mémoire, la République islamique d'Afghanistan est partie à l'Accord de Paris sur le climat (signature le 22 avril 2016 et dépôt de l'instrument de ratification le 15 février 2017).

²⁷ Décret n° 2007-376 du 20 mars 2007 portant publication de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 à Paris :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JPDF2203200700000016&categorieLien=id

²⁸ **Article 3 TFUE paragraphe 1 :**

« 1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants :

- a) l'union douanière ;
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- e) la politique commerciale commune. »

Par conséquent, le fondement juridique de la décision adoptée pour autoriser la signature de l'accord repose sur l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE, titre V « action extérieure de l'Union ») qui dispose que « l'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales dans les domaines relevant du présent chapitre »²⁹ et les articles 207³⁰ et 209³¹ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, cinquième partie « l'action extérieure de l'Union », titre II « la politique commerciale commune »).

²⁹ Cf. chapitre 1^{er} « Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union »

³⁰ **Article 207 TFUE :**

1. *La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.*

2. *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.*

3. *Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.*

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. *Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.*

Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords:

a) *dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ;*

b) *dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.*

5. *La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218.*

6. *L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.*

³¹ **Article 209 TFUE :**

1. *Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en développement ou des programmes ayant une approche thématique.*

2. *L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et à l'article 208 du présent traité. Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords.*

3. *La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.*

La signature de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec l'Afghanistan a été autorisée par la décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017³², conformément à l'article 218, paragraphe 5 TFUE³³ qui prévoit l'adoption d'une décision pour autoriser la signature d'un accord. L'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, TFUE³⁴ dispose par ailleurs que le Conseil doit statuer à l'unanimité si l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La PESC est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

Dans l'attente de son entrée en vigueur (le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures juridiques nécessaires), et conformément à l'article 59, certaines dispositions de l'accord sont appliquées à titre provisoire, depuis le 1^{er} décembre 2017, entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune. Il s'agit de :

- a) l'article 2 (principes généraux) ;
- b) l'article 3 (dialogue politique) ;
- c) l'article 4 (droits de l'homme) ;
- d) l'article 5 (égalité entre les hommes et les femmes) ;
- e) le titre III (coopération au développement) ;
- f) le titre IV (coopération en matière de commerce et d'investissements) ;
- g) l'article 28 (coopération dans le domaine des migrations) ;
- h) le titre VII (coopération régionale) ;
- i) le titre VIII (cadre institutionnel), dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord ;
- j) le titre IX (dispositions finales), dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord.

³² Décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017 relative à la signature de l'accord :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501601280811&uri=CELEX:32017D0434>

³³ **Article 218, paragraphe 5 TFUE**

Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

³⁴ **Article 218, paragraphe 5 TFUE 8**

Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 212 avec les États candidats à l'adhésion. Le Conseil statue également à l'unanimité pour l'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Articulation avec le droit interne

Le présent accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

S'agissant de la protection des données personnelles, les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection de ces données dans le respect des normes internationales (article 30), en passant notamment par l'échange de bonnes pratiques. Il s'agit dans ce contexte de contribuer à la mise en place d'un régime normatif et institutionnel permettant de garantir un niveau satisfaisant de protection des données personnelles en Afghanistan.

Les parties s'engagent notamment à procéder à des échanges d'informations dans le domaine :

- de la lutte contre le terrorisme (article 11 « les parties conviennent de coopérer sur des questions se rapportant à la lutte contre les activités terroristes et d'échanger des informations sur toutes les questions pertinentes ... ») ;
- de la lutte contre les drogues illicites (article 26 « les parties coopèrent pour démanteler les réseaux criminels transnationaux participant à la production et au trafic de drogues illicites, entre autres par l'échange d'informations et de renseignements »),
- de la lutte contre le blanchiment (article 27 « ... La coopération vise notamment à permettre des échanges d'information utiles dans le cadre des législations respectives ... »).

Les échanges d'informations effectués au titre de la mise en œuvre de cet accord portent, lorsqu'ils ont trait à des traitements de données, sur les traitements entrant dans le champ d'application des règles applicables en matière de protection des données personnelles, à savoir la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive (UE) 2016/680 « Police-Justice » du 27 avril 2016. Les échanges d'informations portant sur des traitements intéressant la sécurité nationale (laquelle demeure de la seule responsabilité des Etats membres en vertu de l'article 4 du traité sur l'Union européenne) ne sont pas soumis aux dispositions du RGPD ni à celles de la directive (UE) 2016/680 (conformément à l'article 3 du RGPD et à l'article 2 de la directive lus à la lumière des considérants 16 du RGPD et 14 de la directive).

L'Afghanistan n'étant pas membre de l'Union européenne, il ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que s'il assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17. A ce jour, l'Afghanistan n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) estime que ce pays tiers ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel³⁵. Ainsi, le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les parties seront, pour la France, assurées conformément à la loi « informatique et libertés ».

2. Conséquences politiques

2.1 L'accord de coopération en matière de partenariat et de développement (ACPD) UE-Afghanistan doit contribuer à **réaffirmer l'engagement de l'Union européenne en faveur du processus de paix en Afghanistan**. La France souhaite la relance des discussions au sein d'un processus de paix multilatéral et soutient le processus de paix dit de « Kaboul », lancé par le Président afghan M. Achraf Ghani en juin 2017³⁶. L'Union européenne doit jouer un rôle moteur dans le processus de paix, afin qu'il puisse déboucher sur des propositions opérationnelles. L'Union européenne dispose d'une légitimité incontestable, dans la mesure où elle et ses Etats membres sont le second donateur en Afghanistan et que les forces armées de plusieurs Etats membres sont présentes dans le pays au sein de la coalition.

L'accord rappelle à l'article 2.2 que le peuple afghan « est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan », et les parties reconnaissent, à l'article 7.1, « qu'une condition préalable à la réussite de ce processus de paix est son appropriation par le peuple afghan et les institutions du pays ». L'accord offre dans le même temps des pistes pour favoriser une meilleure implication de l'Union européenne en soutien aux autorités afghanes, en envisageant à l'article 7.4 des activités conjointes en faveur de la consolidation de la paix à long terme et d'un rôle actif de la société civile. L'article 48 mentionne le soutien de l'Union européenne aux efforts de l'Afghanistan en matière de coopération régionale, « pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de confiance et d'autres engagements régionaux ». Cela se traduit notamment par la participation de l'Union européenne au processus de paix de Kaboul, avec l'objectif d'être mené par et pour les Afghans (« *Afghan-led, Afghan-owned* »). Dans la logique de l'approfondissement de son rôle politique en Afghanistan et de la nouvelle stratégie de l'Union européenne, l'envoyé spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan a activement participé à la deuxième session du processus de paix de Kaboul, qui s'est tenue le 28 février 2018.

³⁵ <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

³⁶ <http://mfa.gov.af/en/page/the-kabul-process>

L'action de l'Union européenne en faveur de la paix en Afghanistan passe également par un soutien financier aux initiatives afghanes en matière de réconciliation. C'est à ce titre que l'Union européenne finance l'accord de septembre 2016 entre le gouvernement afghan et le groupe Hezb-e-Islami³⁷ pour permettre l'abandon par ce dernier de la lutte armée et son intégration dans la vie politique afghane, à hauteur de 3 millions d'euros. Cet accord revêt une grande importance dans le contexte actuel de recherche d'initiatives efficaces en matière de paix. Il est cité en exemple pour de futurs accords entre le gouvernement afghan et des factions d'insurgés. Ce soutien financier doit permettre de renforcer les capacités administratives du gouvernement afghan pour mettre en œuvre cet accord, conformément aux articles 1.3, 24.4, et 31 de l'ACPD UE-Afghanistan.

2.2 L'accord marque également l'engagement des autorités afghanes à prendre des mesures pour **instaurer les meilleures pratiques en matière de maintien de l'ordre civil**, à l'article 24, tandis que l'Union européenne s'engage de son côté à poursuivre son soutien au développement du secteur de la justice et de la police nationale afghane, y compris par le financement des forces de police. Si les forces armées afghanes ont su se moderniser et gagner en efficacité, de nombreuses réformes doivent être faites pour les forces de police. Ces dispositions ouvrent la voie à la poursuite du soutien à la police afghane à la suite de la fermeture de la mission EUPOL Afghanistan le 31 décembre 2016, via les différents instruments extérieurs de l'Union européenne tels que l'IcSP et l'ICD³⁸. S'agissant du secteur de la justice, qui doit également poursuivre d'importantes réformes (indépendance, lutte contre la corruption, efficacité), et dont le renforcement est prévu à l'article 24.4.a) de l'accord, l'Union européenne soutient d'ores et déjà le projet de fourniture du service public de la justice (JSDP), financé par le truchement du fonds fiduciaire de la Banque mondiale pour la reconstruction de l'Afghanistan (ARTF). A la suite de la signature de cet accord, l'Union européenne envisage de soutenir dans les prochaines années l'accès à la justice des citoyens afghans et les capacités du bureau du procureur général afghan, par le biais de mesures d'incitation et de réformes, pour un montant total de 31,5 millions d'euros³⁹.

2.3 **Les droits de l'Homme**, élément central de la politique étrangère de l'Union européenne⁴⁰, sont au cœur de l'accord-cadre.

³⁷ "EU Local Statement with Norway on progress in implementing the peace agreement between the National Unity Government of Afghanistan and Hezb-e-Islami" https://eeas.europa.eu/delegations/afghanistan/25496/eu-local-statement-norway-progress-implementing-peace-agreement-between-national-unity_en

³⁸ IcSP : Instrument contribuant à la Stabilité et à la Paix ; ICD : instrument de coopération au développement – voir renvois 9 et 10.

³⁹ https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/aap-financing-afghanistan-annex3-c_2017_8795_en.pdf

⁴⁰ Cf. article 21 du Traité sur l'Union européenne, paragraphe 1 : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement, et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'université et l'indivisibilité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine ».

A l'article 2.3 de l'accord, les parties rappellent que le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme et de l'Etat de droit sous-tend leurs politiques intérieure et internationale. Comme pour l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée d'autre part, l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, ou celui entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande d'autre part⁴¹, le respect des droits de l'Homme constitue, aux termes de l'article 2.3, un élément essentiel de l'accord. Une violation substantielle des engagements en matière de droits de l'Homme peut donc conduire à l'adoption de « mesures appropriées » de manière unilatérale par l'une des parties, conformément à l'article 54, qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou la dénonciation du présent accord ou d'un autre accord faisant partie du cadre institutionnel commun, au sens de l'article 53.2. En matière de droits de l'Homme, l'ACPD UE-Afghanistan permettra d'élever le dialogue local sur les droits de l'Homme UE-Afghanistan, qui s'est tenu à trois reprises, dernièrement le 14 août 2017, au niveau d'un dialogue structuré sur les droits de l'Homme faisant intervenir des représentants du SEAE de Bruxelles, et possiblement le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'Homme, M. Stavros Lambrinidis. Comme le prévoit l'article 49.3 de l'accord, les parties sont convenues de la création de deux groupes de travail du comité mixte, dont l'un sera spécifiquement dédié à la question des droits de l'Homme, de la bonne gouvernance et des migrations.

L'article 8 relatif à la coopération en ce qui concerne le statut de Rome constitue l'une des principales avancées de cet accord. Alors que l'Afghanistan était initialement réticent à introduire une disposition dédiée spécifiquement à la Cour pénale internationale (CPI), cet article prévoit que les parties coopèrent « pour promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome » instituant la Cour pénale internationale⁴², et ratifié par l'Afghanistan le 10 février 2003. En outre, les parties « réaffirment que des mesures doivent être adoptées en premier lieu au niveau national en coopération avec la CPI pour traiter les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », permettant de contribuer à la lutte contre l'impunité en Afghanistan. Cet article prend une signification particulière au moment où la CPI souhaite pouvoir enquêter en Afghanistan.

2.4 S'agissant de la **coopération en matière de sécurité**, l'accord souligne l'engagement des parties à coopérer face à différentes menaces transversales, telles que le trafic d'armes légères et de petit calibre ou le terrorisme (article 11) et son financement (article 27). Dans le domaine de la lutte contre les drogues illicites, l'article 26 de l'accord prévoit une assistance technique et administrative à l'Afghanistan, prenant la forme d'un renforcement des capacités, de formation, ou de soutien à l'action de la société civile.

⁴¹ Cf. renvois précédents

⁴² <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/585>

La prise en compte de ces questions est particulièrement importante. L'Afghanistan fait face à une recrudescence de la violence liée au renforcement de la position des Talibans et de leurs alliés (réseau Haqqani) d'une part, et à la montée en puissance de l'Etat islamique au Khorasan (EI-K) d'autre part. La chute des bastions de Mossoul et de Raqqa, ainsi que l'existence d'une branche afghane de Daech, créée en 2015, pourraient favoriser le repli vers l'Afghanistan de combattants terroristes étrangers depuis le Levant. L'Union européenne apporte un soutien essentiel dans ce domaine. L'Afghanistan demeure par ailleurs le premier producteur au monde d'opium et d'héroïne. La production continue d'augmenter, malgré l'adoption par le gouvernement afghan d'un plan d'action 2015-2019 contre la production et le trafic de drogue. Le rapport sur l'Afghanistan publié en novembre 2017 par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) estime que la production potentielle d'opium représenterait 9 000 tonnes (contre 4 800 en 2016) et 1,4 milliards de dollars par an⁴³.

2.5 Comme dans les autres accords-cadres de ce type, l'accord-cadre UE-Afghanistan accorde une place particulière à la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** et de leurs vecteurs, ce qui inclut le respect et l'application des obligations qui incombent aux parties en vertu des conventions et des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération (article 9). Aux termes de cet article, les engagements pris sur ce sujet constituent un élément essentiel de l'accord dont la violation peut constituer un « cas d'urgence spéciale » justifiant que l'une des parties prenne unilatéralement des « mesures appropriées » sans aucune condition préalable, et qui feront l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie (article 54).

3. Conséquences économiques et commerciales

L'Afghanistan est le 147^e partenaire commercial de l'Union européenne⁴⁴. Les relations commerciales entre l'Union européenne et l'Afghanistan représentent, en 2016, 294 millions d'euros, un montant en baisse régulière depuis 2012 (un milliard d'euros d'échanges en 2012, 537 millions en 2014). L'Union européenne est structurellement bénéficiaire : les exportations européennes vers l'Afghanistan ont représenté, en 2016, 269 millions d'euros (principalement des machines, des équipements de transports et de la nourriture), tandis que les importations en provenance d'Afghanistan ont représenté, en 2016, 25 millions d'euros (pour l'essentiel des matières premières et des produits manufacturés).

Le commerce bilatéral franco-afghan demeure faible en raison principalement des conditions de sécurité. Il génère néanmoins un solde positif depuis 2001. Après s'être contractées en 2013 et en 2014 (45 M€ en 2012 ; 25 M€ en 2013 ; 17 M€ en 2014), les exportations françaises vers l'Afghanistan ont augmenté en 2015 pour atteindre 21,8 M€. Les trois principaux postes français à l'exportation en Afghanistan sont les produits des industries agroalimentaires, les produits pharmaceutiques et les produits en caoutchouc et en plastique. Les importations en provenance d'Afghanistan représentaient 6 M€ en 2015⁴⁵.

⁴³ https://www.unodc.org/documents/crop-monitoring/Afghanistan/Afghan_opium_survey_2017_cult_prod_web.pdf

⁴⁴ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_114134.pdf

⁴⁵ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afghanistan/la-france-et-l-afghanistan/>

Avec le présent accord, l'Union européenne et l'Afghanistan s'engagent à développer et à diversifier leurs échanges commerciaux, en nouant un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral (article 13), et en s'accordant le traitement de la nation la plus favorisée⁴⁶ (article 14) ; la dimension régionale du développement économique de l'Afghanistan est soulignée à l'article 13.6 et au titre VII. Les parties s'engagent à améliorer la prévisibilité des conditions d'accès au marché, notamment en éliminant en temps voulu les barrières non tarifaires et les restrictions aux échanges. Plusieurs domaines spécifiques feront également l'objet d'une coopération approfondie : les questions sanitaires et phytosanitaires, notamment par la désignation de points de contact, les obstacles techniques au commerce, les douanes, au moyen d'un partage d'expertise et de simplification des procédures et de protocoles de coopération douanière, les investissements, par la mise en place d'un dialogue cohérent, les services, la circulation des capitaux, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle (titre IV de l'accord), ainsi que la gestion des finances publiques, la bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité, les services financiers ou encore les statistiques (titre VI de l'accord). Conformément à l'approche défendue par la France, l'accord rappelle également le lien entre le commerce et le développement durable à l'article 12.10, qui souligne la possibilité d'évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux des échanges commerciaux. Les normes et principes internationaux en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises sont également rappelés.

Faisant partie des pays les moins avancés (PMA), l'Afghanistan bénéficie du régime « tout sauf les armes » (TSA) du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne, qui lui accorde un accès en franchise de droits au marché européen à l'exception du commerce d'armes et de munitions au titre du règlement du Parlement européen et du Conseil n° 978/2012⁴⁷ du 25 octobre 2012. Les préférences TSA peuvent être suspendues dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas de violations graves et systématiques des principes définis dans les conventions fondamentales relatives aux droits de l'Homme et au droit du travail (article 19 du règlement n° 978/2012).

⁴⁶ Dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la clause de la nation la plus favorisée (dite « clause NPF ») stipule que tout avantage commercial accordé par un pays à un autre doit être immédiatement accordé à la totalité des membres de l'OMC.

⁴⁷ Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1514455272157&uri=CELEX:32012R0978>

Afin de favoriser le renforcement des capacités de l'Afghanistan, l'accord offre la possibilité aux parties de recourir au programme d'aide pour le commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁴⁸ avec pour objectif d'approfondir les relations bilatérales entre l'Union européenne et l'Afghanistan en matière de commerce et d'investissements. L'Union européenne a en effet développé sa propre stratégie d'aide pour le commerce en 2007, stratégie renouvelée en 2017⁴⁹, et qui constitue, avec ses États membres, le premier fournisseur d'aide pour le commerce. Pour l'année 2015, les engagements de l'Union européenne en la matière ont atteint un niveau de 13,16 milliards d'euros. L'Union européenne a lancé en novembre 2016, une initiative intitulée « Afghanistan : le commerce pour la croissance économique et la coopération régionale (ATEG) »⁵⁰, financée sur trois ans pour un montant de 4,5 millions d'euros et qui sera mise en œuvre par le Centre international pour le commerce (ITC) de l'OMC et des Nations unies. Son objectif est de renforcer la capacité des décideurs politiques afghans à formuler et à mettre en œuvre la politique commerciale du pays, à la suite de l'adhésion de l'Afghanistan à l'OMC en juillet 2016, et de sa ratification de l'accord sur la facilitation des échanges⁵¹ de l'organisation. Le présent accord doit dans ce cadre contribuer au développement de programmes européens de renforcement des capacités afghanes en matière commerciale, tels que l'ATEG.

L'ACPD UE-Afghanistan prévoit également l'éventualité de conclure d'autres accords entre l'Union européenne et l'Afghanistan en matière commerciale, si besoin et si ces accords présentent un intérêt mutuel (cf. article 13 « coopération commerciale », paragraphe 4 : « Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges commerciaux [...]. Elles examineront les possibilités de renforcer leurs relations en matière de commerce et d'investissements, ce qui peut passer, au besoin, par la négociation d'autres accords présentant un intérêt mutuel. »).

Les ressources naturelles, atout important pour la transformation et le développement de l'économie afghane, font l'objet d'un article dédié (article 37), qui prévoit le renforcement des capacités de l'Afghanistan en matière d'exploitation, de développement, de traitement et de commercialisation des ressources naturelles, et à ce titre est susceptible de favoriser les entreprises françaises. Le paragraphe 3 de l'article 37 prévoit une coopération afin de favoriser les investissements dans le domaine des ressources naturelles, et notamment dans le secteur minier. Le développement du secteur d'extraction minière, ainsi que des échanges commerciaux plus soutenu avec l'UE - et de l'économie afghane en général - pourra avoir un effet bénéfique pour les entreprises françaises, qui restent pour le moment peu présentes en Afghanistan.

⁴⁸ https://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/a4t_e/aid4trade_e.htm

⁴⁹ Aide pour le commerce: aider les pays en développement à parvenir à la prospérité par le commerce et les investissements :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-4488_fr.htm?locale=FR

⁵⁰ <http://www.intracen.org/news/ITC-and-EU-launch-initiative-to-boost-trade-and-economic-growth-in-Afghanistan/>

⁵¹ https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm

4. Conséquences financières

Le présent accord ne comporte pas, pour la France, d'implications financières nouvelles.

Dans un contexte d'engagements financiers importants de l'Union européenne, l'accord met l'accent sur la bonne gestion des fonds européens en Afghanistan, à laquelle contribuera le contrat d'appui à la consolidation de l'Etat adopté en 2016. Le contrat d'appui budgétaire à la consolidation de l'Etat (*State Building Contract*) a pour ambition de soutenir le Gouvernement de l'Afghanistan dans son objectif déclaré de transition vers l'autonomie en augmentant sa légitimité et sa capacité à fournir des services publics de base et à créer les conditions d'une croissance inclusive et durable⁵².

L'Union européenne, présente en Afghanistan depuis le milieu des années 1980 avec la création d'un bureau de soutien de la Commission européenne à Kaboul, puis d'un bureau de la direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne (DG ECHO) en 1993, a alloué 1,4 milliard d'euros à l'Afghanistan sur la période 2014-2020 au titre de l'Instrument de coopération au développement (ICD)⁵³, faisant de l'Afghanistan le premier bénéficiaire de l'aide publique au développement de l'UE. En agréant l'aide de l'UE et l'aide accordée à titre bilatéral par les Etats membres, l'Union européenne est le second donateur en Afghanistan après les Etats-Unis (5,6 milliards de dollars entre 2017 et 2020⁵⁴). La majorité des fonds européens seront canalisés via les deux principaux fonds fiduciaires présents en Afghanistan : le fonds fiduciaire de reconstruction de l'Afghanistan (ARTF) administré par la Banque mondiale⁵⁵ et le fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public (LOTFA) administré par le programme des Nations unies pour le développement (PNUD)⁵⁶. Le programme indicatif pluriannuel 2014-2020 de l'UE⁵⁷ adopté avec les autorités afghanes distingue quatre secteurs de concentration de l'aide : l'agriculture et le développement rural, pour un montant de 337 millions d'euros ; la santé, pour un montant de 274 millions d'euros ; la professionnalisation de la police et l'Etat de droit, pour un montant de 319 millions d'euros ; et la responsabilisation de l'Etat via un encouragement au processus de démocratisation, pour un montant de 163 millions d'euros. 300 millions seront par ailleurs versés en fonction des résultats et des progrès effectués par les autorités afghanes, conformément à ce qui a été agréé dans le « Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo » (TMAF)⁵⁸. L'Union européenne et l'Afghanistan ont co-présidé la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan le 5 octobre 2016, ce qui a permis à la communauté internationale de réaffirmer son engagement à soutenir la transition et le développement de l'Afghanistan à hauteur de 13,6 milliards d'euros pour la période 2017-2020⁵⁹.

⁵² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3269_en.htm

⁵³ https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/mip-afghanistan-2014-2020_en.pdf

⁵⁴ <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/10/05/bca-main-results/>

⁵⁵ <http://www.artf.af/>

⁵⁶

http://www.af.undp.org/content/afghanistan/en/home/operations/projects/crisis_prevention_and_recovery/lotfa.html

⁵⁷ https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/mip-afghanistan-2014-2020_en.pdf

⁵⁸ http://www.af.undp.org/content/afghanistan/en/home/operations/legal_framework.html

⁵⁹ Cf. Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, 04-05/10/2016 :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2016/10/05/>

Le titre III de l'accord est dédié à la coopération au développement, et a pour principal objectif l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale, conformément aux « objectifs du millénaire pour le développement »⁶⁰, et aux « objectifs de développement durable »⁶¹. En parallèle, l'accord met l'accent sur l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo de juillet 2012⁶², et sur « tout plan défini mutuellement qui lui succédera », référence au « cadre d'autonomie par responsabilité mutuelle » (Mutual Accountability Framework, SMAF) agréé entre l'Afghanistan et ses principaux bailleurs en 2015⁶³. Les enjeux relatifs à l'efficacité de l'aide et à l'alignement avec les priorités nationales de l'Afghanistan sont pris en compte, et l'accord devra permettre de mieux prendre en compte certaines thématiques transversales dans l'ensemble des domaines de la coopération au développement, tels que les droits de l'Homme, l'égalité entre les femmes et les hommes, la démocratie, la bonne gouvernance, la durabilité environnementale et le changement climatique, ou encore la santé (article 12.7). La nomination entre 2015 et 2017 de deux conseillers politiques chargés, respectivement de l'Etat de droit et des droits de l'Homme et des questions liées au genre au sein de la délégation de l'Union européenne à Kaboul, doit permettre de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions de l'accord. L'accord prévoit notamment une assistance de l'Union européenne aux autorités afghanes dans de nombreux domaines, tels que la mise en œuvre de stratégies relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, le rôle de la société civile, la justice pénale afghane, ou encore la modernisation de l'administration publique.

L'article 12.8 prévoit également que les parties examinent la possibilité de recourir à des combinaisons de subventions et de prêts consentis par des institutions financières internationales, afin d'accroître l'incidence de l'aide européenne. Ces dispositions doivent permettre de développer de nouveaux mécanismes d'assistance européenne à l'Afghanistan, tels que le recours à l'assistance budgétaire directe : en marge de la conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan du 5 octobre 2016, l'Union européenne a en effet signé pour la première fois avec ce pays un contrat d'appui à la consolidation de l'Etat (*state-building contract*, SBC) pour un montant de 200 millions d'euros⁶⁴. Conçu comme un instrument de soutien aux Etats en situation de fragilité ou de transition démocratique, il doit permettre à l'administration publique de fournir les services les plus élémentaires à la population, et de libérer ainsi des capacités financières pour que l'Etat partenaire prenne des mesures pour favoriser la paix et la stabilité macroéconomique du pays. Dans le cas de l'Afghanistan, ce contrat d'appui à la consolidation de l'Etat (SBC) a trois objectifs : la réforme du secteur public et la lutte contre la corruption ; la fourniture de services de base et l'égalité entre les femmes et les hommes ; et la gestion des finances publiques, afin de favoriser la mobilisation des ressources domestiques et la transparence. L'ambition de l'Union européenne est ainsi de soutenir le gouvernement afghan dans son objectif déclaré de transition vers l'autonomie en augmentant sa légitimité et en lui permettant de mettre en œuvre les mesures décidées au sein du Cadre de développement national afghan (ANDF)⁶⁵ adopté en amont de la Conférence de Bruxelles.

⁶⁰ <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

⁶¹ <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

⁶² <http://www.undp.org/content/dam/afghanistan/docs/LegalFramework/TOKYO-MUTUAL-ACCOUNTABILITY-FRAMEWORK%20-%20TMAF.pdf>

⁶³ <http://www.mofa.go.jp/mofaj/files/000102254.pdf>

⁶⁴ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3269_en.htm

⁶⁵ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/afg148215.pdf>

L'article 12.8 doit permettre de développer les programmes d'appui budgétaire européen à l'Afghanistan en s'assurant de leur complémentarité avec les prêts des institutions internationales, telles que la facilité de crédit étendue (ECF) accordée par le Fonds monétaire international à l'Afghanistan et du programme de la Banque mondiale qui succédera à l'action de réforme de la gestion des finances publiques (PFMR, 114 millions de dollars sur la période 2011-2017⁶⁶).

La lutte contre la corruption est identifiée comme une priorité de l'action européenne en Afghanistan : en 2016 et 2017, la délégation de l'Union européenne à Kaboul a organisé plusieurs campagnes anti-corruption, sur le rôle de la corruption dans les difficultés du processus de paix, et la présence de la corruption dans le secteur minier, toutes ponctuées par des événements de haut niveau organisés au palais présidentiel afghan, tandis que l'équipe consultative de l'UE (EUAT) sous la responsabilité du RSUE pour l'Afghanistan a soutenu le centre judiciaire anti-corruption afghan (ACJC) via une formation des procureurs locaux sur la procédure d'enquête dans les cas de corruption. Le présent accord prévoit à l'article 51 la mise en place d'une assistance financière pour combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers. Dans cet accord, les autorités afghanes prennent l'engagement de vérifier régulièrement l'exécution correcte des actions financées par des fonds européens, et de transmettre à la Commission européenne toute information s'agissant des cas suspectés ou avérés de fraude en la matière. L'accord permet également à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'effectuer sur demande des contrôles et des inspections sur place en Afghanistan, en étroite coopération avec les autorités afghanes.

5. Conséquences sociales

L'accord encourage la coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan dans différents domaines, tels que l'emploi et les questions sociales (article 41), par le biais de l'application des normes établies par l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment s'agissant du travail décent (article 12.11), les affaires culturelles (article 45) ou encore les technologies de l'information et de la communication (article 46).

Dans le domaine de la santé, l'accord ouvre la voie à un approfondissement de la coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan sur la réforme du secteur de la santé afghan, la prévention des grandes maladies, l'accès aux soins de santé de base, la qualité des services de santé pour les groupes vulnérables, l'eau propre et l'hygiène (article 44). Le savoir-faire français est fortement présent et apprécié dans les secteurs de la santé (« hôpital pour la mère et l'enfant de Kaboul ») et de l'éducation (lycées français, bourses universitaires), en Afghanistan. C'est également une vitrine de notre valeur ajoutée dans ces domaines pour toute la région de l'Asie du sud.

⁶⁶<http://documents.worldbank.org/curated/en/393331467989442762/Afghanistan-Second-Public-Financial-Management-Reform-Project-additional-financing>

S'agissant plus spécifiquement de la lutte contre les stupéfiants (article 26), les parties s'accordent pour souligner que les mesures retenues doivent contribuer à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie. L'Union européenne soutient la lutte contre les stupéfiants également par le biais de l'ICD, qui finance notamment un programme de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative du pacte de Paris⁶⁷ pour favoriser la coopération entre l'Afghanistan et les pays situés sur les routes de trafic de l'héroïne.

La question migratoire revêt une grande importance pour l'UE, y compris pour la France, les Afghans étant le deuxième groupe de demandeurs d'asile en Europe pour l'année 2016, juste derrière les Syriens. La dégradation de la situation sécuritaire, économique et politique a entraîné un afflux de réfugiés afghans vers l'Europe (183 000 Afghans ont déposé une demande d'asile en 2016⁶⁸). La relation entre l'UE et l'Afghanistan dans le domaine migratoire est désormais régie par l'accord politique intitulé « projet d'action conjointe pour le futur sur les questions migratoires UE-Afghanistan » (« *Joint Way Forward on Migration Issues* »)⁶⁹. Cet accord, juridiquement non contraignant, permet cependant de clarifier les procédures et les délais en matière de réadmission.

Les parties s'engagent, au titre de l'article 28, à coopérer sur l'ensemble des questions relatives à l'asile, aux relations entre la migration et le développement, à l'immigration régulière et irrégulière, au retour et à la réadmission des migrants, aux visas, à la gestion des frontières, à la sécurité des documents, ainsi qu'à la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants. Des mesures de renforcement des capacités sont envisagées. L'accord ouvre la voie à la conclusion, à la demande de l'une des parties (c'est-à-dire l'Afghanistan, l'Union européenne, ou l'un de ses Etats membres), d'un accord de réadmission juridiquement contraignant (paragraphe 4 de l'article 28), similaire à celui signé entre l'Union européenne et le Pakistan en 2009⁷⁰. La coopération avec les autorités afghanes en matière de réadmission constitue l'un des quatre piliers de la nouvelle stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Afghanistan, et les conclusions du Conseil Affaires étrangères du 16 octobre 2017 « saluent la mise en œuvre en cours du projet d'action conjointe pour le futur sur les questions migratoires UE-Afghanistan et des arrangements bilatéraux des Etats membres sur les migrations, et soulignent l'importance de poursuivre et d'améliorer ces efforts en vue de leur mise en œuvre effective, en accord avec le droit européen et spécifiquement en accord avec les droits fondamentaux et les principes généraux du droit international »⁷¹. Le présent accord doit contribuer à favoriser la mise en œuvre du Projet d'action conjointe pour le futur sur les questions migratoires UE-Afghanistan (« *Joint Way Forward* ») signé en octobre 2016.

⁶⁷ Le Pacte de Paris a vu le jour lors de la Conférence ministérielle sur les routes de la drogue de l'Asie centrale vers l'Europe qui s'est tenue à Paris en mai 2003 (Déclaration de Paris). Il s'agit d'un partenariat de plus de 50 pays et organisations internationales. L'initiative du Pacte de Paris vise à lutter contre le trafic d'opiacés afghans, la consommation et les problèmes connexes dans les pays prioritaires touchés le long des routes du trafic.

⁶⁸ Soit deux fois plus qu'en 2014.

⁶⁹ https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_afghanistan_joint_way_forward_on_migration_issues.pdf

⁷⁰ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2009028&DocLanguage=en>

⁷¹ <https://www.consilium.europa.eu/media/23921/st13098en17.pdf>

En matière de renforcement des capacités (prévu à l'article 28.3) dans le secteur des migrations, l'accord-cadre offre la possibilité à l'Union européenne d'utiliser les instruments dont elle dispose, et notamment l'ICD, pour financer des programmes dans le domaine de la réintégration en Afghanistan. L'Union européenne a d'ores et déjà approuvé, au titre de l'ICD, deux mesures spéciales à portée régionale visant à faciliter la réintégration des migrants en situation de retour. Le premier programme doit soutenir la réintégration durable en Afghanistan, au Bangladesh et au Pakistan des migrants en situation irrégulière, revenant principalement des Etats membres de l'UE et des pays de transit, pour un montant de 91,96 millions d'euros, et mis en œuvre par l'organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Banque mondiale, chargée du soutien institutionnel aux capacités afghanes ; le second programme adopté à l'été 2017 pour un montant de 195 millions d'euros couvre l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Iran, l'Irak et le Pakistan, et doit renforcer l'autonomie, les compétences et la protection des migrants, des personnes rapatriées, des réfugiés et des déplacés internes, en leur fournissant des perspectives d'emploi, des services d'information et de conseil juridique, ainsi que des services de base, tels que la santé et l'éducation.

6. Conséquences environnementales

L'accord-cadre insiste de manière notable sur les enjeux environnementaux. Dès le préambule, les parties expriment leur attachement sans faille à la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, tandis que l'article 43 prévoit un approfondissement de la coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan en faveur d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la conservation et la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité.

Outre les aspects commerciaux précisés plus haut, l'article 42 dédié à l'agriculture, au développement rural, au bétail et à l'irrigation mentionne, dans les domaines de coopération, le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert de biotechnologies. L'article 37 sur les ressources naturelles inclut des possibilités de coopération sur le développement durable des ressources naturelles, par le biais d'un renforcement du cadre réglementaire et une meilleure protection de l'environnement.

Si l'accord a été négocié avant la conférence de Paris de 2015 sur le climat⁷², les parties soulignent dans le présent accord leur volonté de coopérer afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique de l'Afghanistan et à l'atténuation de ses effets, avec un accent particulier sur les ressources en eau. Dans le cadre de l'Instrument de coopération au développement (ICD), l'Union européenne finance de longue date des programmes de développement durable et de gestion des eaux, tels que l'action EU SWIM II (période 2010-2014)⁷³ pour un montant d'un million d'euros dans le cadre du programme du bassin de la rivière Panj-Amu⁷⁴.

⁷² Cf. décret n° 2016-1504 du 8 novembre 2016 portant publication de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/8/MAEJ1628705D/jo/texte>

⁷³ https://ec.europa.eu/europeaid/node/108737_fr

⁷⁴ Programme financé par l'Union européenne depuis 2004.

L'accord-cadre pourra ouvrir la voie à une augmentation de la part de la coopération européenne au développement pour l'Afghanistan dédiée à la gestion des eaux et plus généralement au développement durable : le 8 novembre 2017, l'Union européenne a ainsi approuvé un programme dédié à la protection de la biodiversité et au renforcement de la résilience des populations du bassin de la rivière Panj-Amu face aux effets du changement climatique, financé à hauteur de 36 millions d'euros au titre de l'ICD⁷⁵.

7. Conséquences administratives

Le présent accord prévoit la mise en place d'un comité mixte, composé de représentants des parties⁷⁶, qui se réunira à des dates fixées d'un commun accord, alternativement à Kaboul et à Bruxelles. Il est présidé alternativement par chacune des parties (article 49.2) et fonctionne par consensus. Le comité mixte peut créer des comités spéciaux ou des groupes de travail (article 49.3). Le comité mixte s'est réuni pour la première fois le 1^{er} février 2018 à Bruxelles, et a pris la décision de créer deux groupes de travail spéciaux, l'un sur les droits de l'Homme, la bonne gouvernance et les migrations, l'autre sur le développement économique et social.

A l'article 29, l'Afghanistan reconnaît la possibilité pour un Etat membre d'exercer la protection consulaire pour les ressortissants d'autres Etats membres sur son territoire et inversement, et prévoit la possibilité de représenter ou de se faire représenter par un pays tiers dans un Etat membre de l'Union européenne. Pour mémoire, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède disposent, avec la France, d'une ambassade à Kaboul.

En France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est la principale administration concernée par la mise en œuvre du présent accord, en particulier la direction d'Asie et d'Océanie, la direction de l'Union européenne, le centre de crise et de soutien et l'ambassade de France à Kaboul pour le suivi et la mise en place des dialogues, des consultations régulières et de la bonne coopération entre l'Union européenne, la France et l'Afghanistan. Ce suivi fait partie de l'activité régulière de ces services et n'aura pas d'incidence sur le budget du ministère, que ce soit en termes de coût ou d'effectifs.

7. Conséquences concernant la jeunesse et la parité entre les femmes et les hommes

L'article 38 de l'accord est dédié à l'éducation, la recherche, la jeunesse et la formation professionnelle et les parties conviennent de promouvoir la coopération dans ces domaines. L'accord-cadre prévoit des actions de sensibilisation sur les possibilités d'études dans l'Union européenne et en Afghanistan, et la mise en œuvre des programmes européens Erasmus+ dans l'enseignement supérieur et la jeunesse, et Marie Skłodowska-Curie et Horizon 2020 dans le domaine de la recherche, ouvrant la voie à une plus grande mobilité des étudiants et des chercheurs entre l'Union européenne et l'Afghanistan.

⁷⁵ https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/aap-financing-afghanistan-annex2-c_2017_8795_en.pdf

Depuis, la République islamique d'Afghanistan est partie à l'Accord de Paris sur le climat (signature le 22 avril 2016 et dépôt de l'instrument de ratification le 15 février 2017).

⁷⁶ Dans la mesure où les Etats membres sont également parties à l'accord, ceux-ci pourraient se prévaloir de l'article 49.2 pour assister au comité mixte au même titre que l'UE. Dans la pratique (confirmé par le premier comité mixte tenu le 20 février 2018 dans le cadre de l'application provisoire), les Etats membres sont observateurs.

Le programme Erasmus+ est en effet accessible aux étudiants afghans depuis 2015 et a connu depuis une hausse importante de son attractivité : 81 étudiants afghans se sont rendus dans des universités européennes par le biais de ce programme en 2016, contre 14 en 2015. Sur la même période, les bourses accordées à des étudiants afghans sont passées de 48 000 euros en 2015 à 360 000 euros en 2016⁷⁷. Sur la période 2007-2014, un chercheur afghan a reçu une bourse de l'Union européenne au titre du programme Marie Skłodowska-Curie. Ces chiffres devraient en toute hypothèse augmenter avec l'entrée en vigueur de l'ACPD UE-Afghanistan.

La parité entre les femmes et les hommes est par ailleurs identifiée comme l'un des secteurs de coopérations de l'accord (article 5) qui souligne la nécessité de renforcer les programmes et politiques liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, de favoriser l'émancipation des femmes, de garantir une participation équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, culturelle, politique et sociale, d'améliorer leur accès aux droits fondamentaux, notamment l'éducation. L'article 5 souligne également la nécessité de prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des stratégies et des politiques.

V – Etat des signatures et ratifications

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de sa ratification par l'ensemble des parties. Au 19 novembre 2018, il a été ratifié par douze Etats membres de l'Union européenne : l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie et la Lituanie, le Luxembourg, la République tchèque, l'Espagne, Malte et par l'Afghanistan⁷⁸.

Conformément aux dispositions de l'article 59, et après le dépôt par l'Afghanistan de son instrument de ratification le 3 octobre 2017), l'ACPD UE-Afghanistan est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} décembre 2017, uniquement pour les dispositions relevant de la compétence de l'Union (cf. décision UE- 2016/0299 du 22 septembre 2016⁷⁹).

VI - Déclarations ou réserves

Le Gouvernement français n'envisage pas de faire de réserve ou de déclaration.

⁷⁷ https://eeas.europa.eu/delegations/afghanistan/9993/number-of-afghan-students-selected-for-erasmus-programme-increases_en

⁷⁸ <http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2016068>

⁷⁹ Cf. Décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017.

Accord
Union européenne - Afghanistan

ACCORD DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE DE PARTENARIAT ET DE DÉVELOPPEMENT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, D'AUTRE PART, SIGNÉ A MUNICH LE 18 FÉVRIER 2017

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les « Etats membres », et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée « l'Union »,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, ci-après dénommée « Afghanistan »,

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « parties »,

RÉAFFIRMANT leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes généraux du droit international, aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies, aux conventions internationales et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ;

RECONNAISSANT les liens historiques, politiques et économiques qui unissent les parties ;

CONFIRMANT leur souhait de renforcer leur coopération sur la base de leurs valeurs communes et dans leur intérêt mutuel ;

CONSIDÉRANT les objectifs stratégiques, les valeurs et les engagements communs auxquels adhèrent les parties, y compris le respect des principes démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance ;

CONSCIENTES que ces principes font partie intégrante d'un développement à long terme ;

RECONNAISSANT que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan ;

EU ÉGARD au fait que l'Union s'est engagée à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan pour optimiser son développement au cours de la prochaine décennie de transformation ;

SOULIGNANT les engagements mutuels pris lors des conférences internationales sur l'Afghanistan tenues à Bonn en décembre 2011, à Tokyo en juillet 2012 et à Londres en décembre 2014 ;

RÉAFFIRMANT la volonté de l'Afghanistan de continuer à améliorer la gouvernance et l'attachement de l'Union à une coopération durable avec l'Afghanistan ;

EU ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de la relation qu'elles ont l'intention d'encourager par la voie du présent accord ;

RÉAFFIRMANT leur souhait de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations et leur volonté de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt mutuel ;

RECONNAISSANT que, conformément à la constitution de l'Afghanistan, l'émancipation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, y compris la participation aux processus de prise de décisions politiques à tous les niveaux, sont d'une importance fondamentale pour l'obtention de l'égalité et de la paix ;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération au développement avec les pays en développement, et notamment ceux à bas revenu, sortant d'un conflit et enclavés, pour la durabilité de leur croissance économique et de leur développement et la réalisation intégrale et en temps utile des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies et tout critère ultérieur de développement adoptés par l'Afghanistan, ainsi que pour une meilleure intégration de l'Afghanistan dans la région ;

RECONNAISSANT que des mesures efficaces doivent être prises pour promouvoir l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes, garantir l'utilisation correcte des fonds publics et lutter contre la corruption ;

RECONNAISSANT qu'une coopération renforcée entre les parties devrait aider l'Afghanistan à améliorer la qualité de son administration et de sa gouvernance, ainsi que la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques ;

RÉAFFIRMANT l'importance de la coordination dans les enceintes régionales et multilatérales compétentes, notamment en ce qui concerne la façon dont les parties perçoivent les enjeux mondiaux et la coopération économique régionale ;

RECONNAISSANT que le terrorisme constitue une menace pour leurs populations et leur sécurité commune et exprimant leur détermination sans faille à lutter contre toutes les formes de terrorisme, à mettre en place une coopération internationale efficace et des instruments pour leur éradication conformément au droit international, et notamment aux dispositions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire ;

RÉAFFIRMANT leur détermination commune à lutter contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de migrants et le trafic de drogue, notamment grâce à des mécanismes régionaux et internationaux ;

RECONNAISSANT que les drogues illicites représentent une menace pour la santé et la sécurité et qu'une coopération régionale et internationale concertée est nécessaire pour lutter contre la culture, la production, l'acheminement, le trafic, la consommation et la demande de drogues ainsi que le détournement des précurseurs de drogues, et reconnaissant dans ce contexte l'importance de trouver d'autres moyens de subsistance pour les agriculteurs cultivant du pavot ;

RECONNAISSANT la nécessité de respecter les engagements internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération ;

CONSIDÉRANT que la Cour pénale internationale constitue une avancée importante pour la paix et la justice internationale, en ce qu'elle vise à poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ;

RECONNAISSANT que les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers joueront un rôle significatif dans le développement de l'Afghanistan et que les parties attachent une importance particulière aux principes et aux règles régissant le commerce international et qui figurent notamment dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

EXPRIMANT leur attachement sans faille à la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, y compris des éléments tels que la protection de l'environnement, une coopération efficace dans la lutte contre le changement climatique ainsi que la promotion et la mise en œuvre effectives des normes du travail reconnues au niveau international ;

SOULIGNANT l'importance de la coopération en matière de migration ;

RECONNAISSANT que la situation et les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris leur retour volontaire, en toute sécurité et de manière ordonnée dans leurs foyers, requièrent une attention particulière ;

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Afghanistan que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union qui serait adoptée conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords

futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I^{er}

NATURE ET PORTÉE

Article 1^{er}

Champ d'application et objectifs

1. Un partenariat est établi entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales.

2. L'objectif de ce partenariat est de renforcer le dialogue et la coopération en vue :

- a) de soutenir la paix et la sécurité en Afghanistan et dans la région ;
- b) de promouvoir un développement durable, un environnement politique stable et démocratique, et l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale ;
- c) d'instaurer un dialogue régulier sur des questions politiques, y compris la promotion des droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la participation de la société civile ;
- d) de promouvoir la coopération au développement dans le contexte de l'attachement commun des parties à l'éradication de la pauvreté et à l'efficacité de l'aide ;
- e) de développer le commerce et l'investissement entre les parties, à leur avantage mutuel et en vue de coopérer dans tous les domaines d'intérêt commun (économiques, commerciaux et liés aux investissements), afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements durables et de prévenir et de supprimer les entraves au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales en cours et futures ;
- f) d'améliorer la coordination entre les parties en ce qui concerne les enjeux mondiaux, notamment en promouvant des solutions multilatérales ; et
- g) de promouvoir le dialogue et la coopération dans un éventail de secteurs spécifiques d'intérêt mutuel, y compris la modernisation de l'administration publique et la gestion des finances publiques, la justice et les affaires intérieures, l'environnement et le changement climatique, les ressources naturelles et les matières premières, la réforme du secteur de la sécurité, l'éducation et la formation, l'énergie, les transports, l'agriculture et le développement rural, les services financiers, la fiscalité, les douanes, l'emploi et le développement social, la santé et la sécurité, les statistiques, la coopération régionale, la culture, les technologies de l'information et le secteur de l'audiovisuel/des médias.

3. Dans ce contexte, le renforcement des capacités fait l'objet d'une attention particulière afin de soutenir le développement des institutions afghanes et de garantir que l'Afghanistan pourra bénéficier pleinement des possibilités offertes par le renforcement de la coopération dans le cadre du présent accord.

4. Les parties encouragent les contacts entre parlementaires, membres de la société civile et professionnels, afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord, en particulier en ce qui concerne le soutien des institutions parlementaires et d'autres institutions démocratiques.

5. Les parties s'efforcent de promouvoir la compréhension, notamment par la coopération entre entités telles que les groupes de réflexion, les universités, les entreprises et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités.

Article 2

Principes généraux

1. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.

2. Les parties reconnaissent que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan.

3. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que du principe de l'état de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

4. Les parties confirment leur volonté d'approfondir la coopération sur la voie de la réalisation intégrale des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement. Ce faisant, elles reconnaissent la responsabilité de l'Afghanistan pour ce qui est de la préparation et de la mise en œuvre de ses plans de développement économique et social et des stratégies de développement pertinentes, y compris les programmes nationaux prioritaires. Elles réaffirment leur attachement à un niveau élevé de protection de

l'environnement, à une société fondée sur l'intégration et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans ce contexte.

5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, notamment à l'indépendance des parlements et du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption à tous les niveaux.

6. Les parties conviennent que la coopération prévue par le présent accord sera conforme à leurs législations, règles et réglementations respectives.

TITRE II

COOPÉRATION POLITIQUE

Article 3

Dialogue politique

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qui peut, le cas échéant, avoir lieu au niveau ministériel. Il permet de renforcer leurs relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité. Les parties renforcent leur dialogue politique à l'appui de leurs intérêts communs, y compris leurs positions respectives dans les enceintes régionales et internationales.

A. – Coopération dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la société civile

Article 4

Droits de l'homme

1. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et à l'article 2, paragraphe 3, les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, à la ratification et à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Elles procèdent à un examen de la mise en œuvre du présent article dans le cadre de leur dialogue politique.

2. La coopération visée au paragraphe 1 peut notamment comprendre :

- a) l'appui au développement et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme ;
- b) la promotion des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine ;
- c) le renforcement des institutions nationales et infranationales compétentes en matière de droits de l'homme en Afghanistan ;
- d) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme ; et
- e) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

Article 5

Egalité entre les hommes et les femmes

1. Les parties collaborent au renforcement des politiques et des programmes liés à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la consolidation des capacités institutionnelles et administratives dans ce domaine ; elles soutiennent également la mise en œuvre de stratégies relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, portant notamment sur les droits et l'émancipation des femmes, afin de garantir une participation équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, culturelle, politique et sociale. Cette coopération vise en particulier à améliorer l'accès des femmes aux ressources nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier l'éducation.

2. Les parties encouragent la création d'un cadre adéquat permettant :

- a) de garantir que les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont dûment prises en compte dans l'ensemble des stratégies, des politiques et des programmes de développement, en particulier en ce qui concerne la participation à la vie politique, la santé et l'alphabétisation ; et
- b) d'échanger des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de promouvoir l'adoption de mesures positives en faveur des femmes.

Article 6

Société civile

1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, en particulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec la société civile, ainsi que sa participation efficace.

2. Les parties collaborent afin de renforcer le rôle de la société civile, de manière à lui permettre :
- a) d'être consultée lors de l'élaboration des politiques au niveau national, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions constitutionnelles ;
 - b) d'être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement ;
 - c) de bénéficier de ressources financières, dans la mesure où la réglementation intérieure de chacune des parties le permet, conformément aux principes de transparence et de responsabilité, ainsi que d'une aide au renforcement des capacités dans des secteurs en difficulté ; et
 - d) de participer à la mise en œuvre des programmes de coopération dans les domaines qui la concernent.

B. – Consolidation de la paix

Article 7

Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits

1. Les parties soulignent leur attachement aux efforts en faveur de la paix et de la réconciliation menés par l'Afghanistan. Elles insistent sur l'importance d'un processus de paix ouvert à tous, reposant sur un consensus entre tous les Afghans, tel qu'exprimé dans la Jirga de la paix de juillet 2010 et la Loya Jirga traditionnelle de novembre 2011. Elles reconnaissent qu'une condition préalable à la réussite de ce processus de paix est son appropriation par le peuple afghan et les institutions du pays, avec l'appui sans faille de la communauté internationale.

2. Les parties encouragent le dialogue entre les pays de la région et au-delà, de façon à leur permettre de jouer un rôle à part entière dans le soutien et la facilitation du processus de paix.

3. Les parties réaffirment l'importance du rôle joué par les femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix. Elles soulignent l'importance de leur participation pleine et entière et de leur association à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, ainsi que la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions en ce qui concerne la résolution des conflits, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies.

4. Des activités conjointes dans ce domaine comprennent notamment la promotion de la consolidation de la paix à long terme en Afghanistan et le soutien en faveur d'un rôle actif de la société civile, conformément aux principes de la « nouvelle donne » pour l'engagement dans les Etats fragiles.

C. – Soutien en faveur de la sécurité internationale

Article 8

Coopération en ce qui concerne le statut de Rome

Les parties considèrent que le fonctionnement effectif de la Cour pénale internationale (CPI) représente une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles réaffirment que des mesures doivent être adoptées en premier lieu au niveau national en coopération avec la CPI pour traiter les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Elles conviennent de coopérer pour promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome :

- a) en prenant les mesures appropriées pour ratifier les instruments liés au statut de Rome tels que, notamment, l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI ;
- b) en partageant des expériences portant sur les adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du statut de Rome ; et
- c) en prenant des mesures pour préserver l'intégrité du statut de Rome.

Article 9

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit tant d'acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent par conséquent de coopérer dans les enceintes internationales en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en respectant pleinement, et en appliquant au niveau national, les obligations qui leur incombent en vertu des conventions et des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi qu'en vertu d'autres accords négociés au niveau multilatéral et d'obligations internationales en la matière. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre des instruments internationaux sur le désarmement et la non-prolifération des ADM et de leurs vecteurs, applicables aux parties, notamment par des échanges d'informations, d'expertise et d'expérience.

4. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en prenant les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents ou y adhérer, selon le cas, et pour les mettre pleinement en œuvre.

5. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de mettre en place un système national efficace de contrôle des exportations, de prévenir la prolifération et de contrôler les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM, y compris par le biais du contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage et en recourant à des mesures de dissuasion efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations.

6. Les parties reconnaissent que les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et (NRBC) peuvent perturber gravement les sociétés. Elles reconnaissent également que les risques peuvent découler d'activités d'origine criminelle (prolifération, trafics), d'accidents (industrie, transports, laboratoires) ou d'aléas naturels (pandémies). Par conséquent, elles s'engagent à coopérer afin de renforcer les moyens institutionnels pour atténuer les risques NRBC. Il peut s'agir de projets sur des questions juridiques, réglementaires, d'exécution, scientifiques et des questions liées à la préparation, ainsi que sur la coopération au niveau régional.

7. L'Union, s'il y a lieu, soutient ces efforts, en se concentrant sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Article 10

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.

2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à l'atténuation de la souffrance humaine et à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.

4. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour réglementer le commerce international d'armes conventionnelles ou en améliorer la réglementation et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes. Elles conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera cet engagement.

Article 11

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties sont déterminées à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris au niveau régional, dans le respect intégral de l'état de droit et du droit international, et à travailler de concert afin d'empêcher la diffusion d'idéologies extrémistes et, en particulier, la radicalisation des jeunes. Elles s'engagent à coopérer avec leurs partenaires internationaux à la mise en œuvre complète de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies.

2. Les parties conviennent de coopérer sur des questions se rapportant à la lutte contre les activités terroristes et d'échanger des informations sur toutes les questions pertinentes, si besoin est et dans le respect du droit interne et du droit international. La lutte contre le terrorisme constitue un élément important de leur coopération. Elles conviennent de promouvoir la mise en œuvre des conventions et des instruments internationaux pertinents dans ce domaine. Dans ce contexte, le renforcement des capacités couvrira les domaines concernés de la justice pénale.

TITRE III

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Article 12

Coopération au développement

1. La coopération au développement a pour principaux objectifs la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (et tout critère ultérieur de développement), l'éradication de la pauvreté, le développement durable

et l'intégration dans l'économie mondiale, une attention particulière étant accordée aux catégories les plus vulnérables de la société. Les parties reconnaissent que leur coopération est essentielle pour relever les défis auxquels est confronté l'Afghanistan en matière de développement, et que le renforcement des institutions devrait en être un élément essentiel.

2. Cette coopération prend en considération les stratégies et les programmes de l'Afghanistan en matière de développement socio-économique, notamment sa stratégie nationale de développement et d'autres mesures adoptées lors de conférences internationales sur le développement de l'Afghanistan, la déclaration de Londres de 2010, le processus de Kaboul, les conclusions de la conférence de Bonn de décembre 2011, la déclaration de Tokyo sur un partenariat pour l'autosuffisance en Afghanistan ainsi que l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo de juillet 2012, et tient pleinement compte de la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée « Realising Self-Reliance : Commitments to Reforms and Renewed Partnership », présentée lors de la conférence de Londres de 2014.

3. Les parties mettent en œuvre leur coopération au développement, notamment pour renforcer les institutions afghanes de gouvernance et instaurer les conditions d'un développement durable et d'une croissance économique à long terme, conformément aux programmes nationaux prioritaires et à la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée « Realising Self-Reliance : Commitments to Reforms and Renewed Partnership ». Ils constitueront les principaux vecteurs pour la mise en œuvre de cette stratégie et des engagements pris par l'Afghanistan à Bonn, Tokyo et Londres. L'Union, dans le cadre de sa coopération avec l'Afghanistan, tient pleinement compte de l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo (ou de tout plan défini mutuellement qui lui succédera) et, lors de la programmation de son aide, prend en considération les engagements, y compris les engagements financiers, ainsi que les modalités définies dans ce cadre.

4. Les parties confirment l'objectif consistant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement, et réaffirment leur attachement à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et au document final de Busan, notamment en ce qui concerne la « Nouvelle donne pour l'engagement dans les Etats fragiles ».

5. Les parties conviennent d'encourager les activités de coopération conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales. Elles conviennent d'assurer la compatibilité de leur coopération au développement avec les exigences découlant de leur attachement commun à l'efficacité de l'aide, de mettre en œuvre cette coopération dans le respect des prérogatives afghanes, de l'aligner sur les priorités nationales de l'Afghanistan, et de veiller à ce qu'elle débouche sur des résultats en matière de développement qui soient tangibles et durables pour le peuple afghan et la viabilité économique à long terme du pays, comme convenu dans le cadre des conférences internationales sur l'Afghanistan. Elles conviennent de maximiser le potentiel de consolidation de la paix de l'aide au développement, dans la mesure du possible, dans le cadre de la Nouvelle donne pour l'engagement dans les Etats fragiles.

6. Les parties conviennent en conséquence de faire un suivi régulier de l'incidence de leur coopération au développement, dans le cadre du comité mixte établi en vertu de l'article 49, et d'évaluer sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement.

7. Les questions suivantes seront systématiquement prises en compte dans tous les domaines de la coopération au développement : droits de l'homme, égalité entre les hommes et les femmes, démocratie, bonne gouvernance, durabilité environnementale, changement climatique, santé, développement institutionnel et renforcement des capacités institutionnelles, lutte contre la corruption, lutte contre la drogue et efficacité de l'aide.

8. En ce qui concerne les composantes de l'infrastructure, les parties examinent la possibilité de recourir à des mécanismes tels que la combinaison de subventions et de prêts consentis par des institutions financières internationales, et d'autres instruments de partage des risques, afin de mobiliser des ressources supplémentaires et d'accroître ainsi l'incidence de l'aide de l'Union.

9. Les parties conviennent que leur coopération économique doit être mise en œuvre de manière à préserver les intérêts des membres les plus vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, en mettant l'accent sur la santé, l'éducation, l'agriculture et le développement rural.

10. Les parties conviennent que le commerce devrait promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions et qu'il y a lieu d'en évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux. Elles conviennent d'encourager leurs entreprises à adopter les normes les plus élevées en matière de comportement professionnel responsable, conformément aux normes et aux principes reconnus au niveau international, tels que ceux énoncés dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies.

11. Les parties s'efforcent de promouvoir l'application efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et renforcent la coopération sur l'emploi et les questions sociales, y compris les principes du travail décent.

12. Les parties visent, en outre, à promouvoir des politiques destinées à garantir la disponibilité et l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la population et en nourriture pour le bétail, sous des formes qui soient durables et respectueuses de l'environnement.

13. Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer au sein de toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes, y compris les Nations unies et leurs agences et organisations, en vue d'améliorer la répartition du travail dans la coopération au développement ainsi que l'efficacité de l'aide sur le terrain.

14. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par le présent article entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales, entreprises, acteurs culturels et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, selon les besoins.

TITRE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENTS

Article 13

Coopération commerciale

1. Les parties nouent un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral, notamment en soutenant l'accession de l'Afghanistan à l'OMC.

2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer et à rendre plus prévisibles les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en éliminant en temps voulu les barrières non tarifaires et les restrictions aux échanges qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC, et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués dans ce domaine par les organisations internationales dont les parties sont membres.

3. Reconnaissant que le commerce est indispensable au développement et que des régimes de préférences commerciales se sont révélés bénéfiques pour les pays en développement, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations et la coopération sur leur mise en œuvre effective.

4. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges commerciaux et des politiques liées à ces échanges telles que la politique agricole, la politique en matière de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs et la politique environnementale. Elles examineront les possibilités de renforcer leurs relations en matière de commerce et d'investissements, ce qui peut passer, au besoin, par la négociation d'autres accords présentant un intérêt mutuel.

5. Les parties ont pleinement recours au programme Aide pour le commerce et à d'autres programmes pertinents, y compris l'assistance technique pour le renforcement des capacités, dans le but de renforcer leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement.

6. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le développement économique régional, conformément au titre VII.

7. Les parties se consultent rapidement, conformément à l'article 54, sur d'éventuelles divergences de vues en ce qui concerne l'application du présent titre.

Article 14

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les parties s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée prévu au paragraphe 1 ne s'applique pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre des parties en vertu d'arrangements découlant d'accords instituant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de régime préférentiel équivalent.

Article 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la vie ou la santé des personnes, de la faune et de la flore sur leurs territoires respectifs.

2. Les parties examinent et échangent des informations relatives à leurs mesures respectives telles qu'elles sont définies par l'accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, par la convention internationale pour la protection des végétaux et par l'Organisation mondiale de la santé animale et la commission du Codex Alimentarius.

3. Les parties conviennent d'instaurer une coopération pour le renforcement des capacités sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Cette coopération est adaptée aux besoins de chaque partie et vise à aider chacune d'elles à se conformer au cadre juridique de l'autre partie.

4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires à la demande de l'une d'elles.

5. Les parties désignent des points de contact pour la communication relative aux questions relevant du présent article.

Article 16

Obstacles techniques au commerce

Les parties encouragent l'Afghanistan à se fonder sur les normes internationales et européennes pour l'élaboration des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Elles coopèrent et échangent des informations sur les normes, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité en vue de s'assurer qu'elles sont élaborées, adoptées et appliquées avec transparence et efficacité et ne créent pas d'obstacles inutiles à leurs échanges bilatéraux.

Article 17

Douanes

1. Les parties s'emploient à renforcer la coopération entre les autorités douanières afin de garantir un environnement commercial transparent et de faciliter les échanges, de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, de promouvoir la sécurité des consommateurs, de contenir les flux de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de lutter contre la contrebande et la fraude.

2. A cet effet, elles partagent notamment leur expertise et étudient les possibilités de simplifier les procédures, de renforcer la transparence et de développer la coopération. Elles recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des instances internationales compétentes.

3. Le cas échéant, les parties concluent des protocoles de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle, dans le cadre institutionnel fixé par le présent accord, sans préjudice d'autres formes de coopération.

4. Les parties coopèrent en vue de moderniser l'administration douanière afghane, conformément aux conventions internationales pertinentes, afin d'améliorer son efficacité organisationnelle et de renforcer l'efficacité de ses institutions au niveau de la prestation de services, tout en garantissant la gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes. Le renforcement des capacités constitue un élément important de cette coopération.

Article 18

Investissements

1. Les parties encouragent les investissements directs étrangers par la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements. A cet effet, elles peuvent, si nécessaire, engager un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à examiner des mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir des règles stables, transparentes et favorables pour les investisseurs.

2. Afin d'accroître les investissements étrangers directs de l'Union en Afghanistan, les parties soulignent le rôle de la participation du secteur privé et, dans ce contexte, reconnaissent la nécessité d'une action publique et de mesures incitatives telles que l'accès au crédit et les garanties d'investissement.

Article 19

Services

Les parties instaurent un dialogue constructif visant en particulier :

- a) à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs ;
- b) à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs ;
- c) à promouvoir l'accès aux sources de capital et à la technologie ; et
- d) à favoriser le commerce de services entre les parties et sur les marchés de pays tiers.

Article 20

Circulation des capitaux

Les parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux afin de contribuer aux objectifs du présent accord.

Article 21

Marchés publics

Les parties coopéreront en vue de la mise en place d'un mécanisme de passation des marchés publics efficace et moderne en Afghanistan, conformément aux principes définis au niveau international en matière de transparence et de procédures de passation de marchés publics ainsi que de promotion d'une utilisation équitable et optimale des ressources dans les achats publics.

Article 22

Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial. Elles appliquent à cet effet l'article X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

Article 23

Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.

2. Les parties coopèrent en matière de prévention de toutes les formes d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage. Elles conviennent de faciliter ce processus grâce à la coopération douanière et à d'autres formes adaptées de coopération administrative, y compris par la création et le renforcement d'organismes de contrôle et de protection de ces droits, ainsi que de renforcer la coopération sur les moyens appropriés visant à faciliter la protection et l'enregistrement des indications géographiques de l'autre partie sur leurs territoires respectifs, en tenant compte des règles, pratiques et évolutions internationales dans ce domaine et de leurs capacités respectives.

TITRE V

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Article 24

Etat de droit, coopération juridique et maintien de l'ordre

1. Dans le cadre de leur coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'état de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'application de la loi ainsi que de l'administration de la justice, y compris du système pénitentiaire.

2. Dans le cadre de leur coopération, les parties échangent des informations sur les systèmes juridiques et la législation. Elles accordent une attention particulière aux droits des femmes et d'autres groupes vulnérables, ainsi qu'à la protection et à l'application de ces droits.

3. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir de plus amples réformes des forces de police afghanes. L'Afghanistan prendra des mesures pour instaurer les meilleures pratiques en matière de maintien de l'ordre civil. L'Union continuera à soutenir le développement du secteur de la justice et de la police nationale afghane, y compris le financement des forces de police dans le cadre du programme indicatif pluriannuel 2014-2020, conformément aux définitions du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur les activités éligibles.

4. Les parties conviennent de coopérer en vue de moderniser le secteur de la sécurité en Afghanistan :

- a) en consolidant l'appareil judiciaire et le secteur de la justice, y compris le système pénitentiaire, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- b) en renforçant l'efficacité du maintien de l'ordre civil en Afghanistan ;
- c) en améliorant le cadre juridique et institutionnel dans ce domaine ; et
- d) en renforçant les capacités en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques dans les secteurs de la justice et de la sécurité en Afghanistan.

Article 25

Coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, et la corruption. La coopération vise en particulier à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et les instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et la convention des Nations unies contre la corruption. Les parties accordent une attention particulière aux liens entre la criminalité organisée, d'une part, et le trafic de stupéfiants, de précurseurs, de matières dangereuses et d'armes ainsi que la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, d'autre part. Elles échangent des informations sur toutes les questions relatives à la lutte contre les activités criminelles.

Article 26

Lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche équilibrée, complète et intégrée du problème des stupéfiants.

2. Les politiques et les mesures dans le domaine des stupéfiants visent à renforcer les structures afin de lutter contre les drogues illicites et de réduire l'offre, le trafic et la demande de celles-ci, ainsi qu'à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie. Les parties coopèrent afin de prévenir la production illicite de stupéfiants et le détournement de précurseurs chimiques.

3. Conformément à cette approche conjointe, les parties veillent à ce qu'une place importante soit accordée à la lutte contre les drogues illicites dans tous les secteurs de coopération pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'application de la loi, à la promotion de moyens d'existence licites, à la réduction de la demande de stupéfiants et à la réduction des risques et des dommages.

4. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative à l'Afghanistan dans les domaines visés au paragraphe 3, et notamment :

- a) la rédaction d'actes législatifs et l'élaboration de politiques ;
- b) la création d'institutions et de centres d'information au niveau national ;
- c) le soutien à l'action menée par la société civile en matière de stupéfiants et aux efforts visant à réduire la demande et les dommages, tels que le traitement de la toxicomanie et les programmes de désintoxication ;
- d) la formation du personnel ;
- e) la recherche en matière de stupéfiants ; et
- f) la prévention du trafic et du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes illicites.

Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

5. Dans le cadre de leurs législations respectives, les parties coopèrent pour démanteler les réseaux criminels transnationaux participant à la production et au trafic de drogues illicites, entre autres par l'échange d'informations et de renseignements, la formation et l'échange de bonnes pratiques, notamment de techniques d'enquête spéciales. Un effort particulier est consenti pour lutter contre l'infiltration de l'économie licite par les criminels.

6. Une coopération régionale destinée à lutter contre le trafic de stupéfiants devrait compléter cette approche, y compris au moyen de contacts diplomatiques et dans des enceintes régionales auxquelles participent les parties, telles que celles visées à l'article 48.

7. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue d'atteindre ces objectifs. Les actions se fondent sur des principes communs conformes aux conventions internationales pertinentes, de la déclaration politique et de la déclaration sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998, de la déclaration politique et du plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptée en mars 2009 lors du débat de haut niveau de la 52^e session de la commission des stupéfiants des Nations unies, et de la déclaration de la troisième conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan.

Article 27

Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de coopérer pour empêcher que leurs systèmes financiers et certaines activités et professions du secteur non-financier ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et au financement du terrorisme.

2. Les parties conviennent de promouvoir des mesures d'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et le bon fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération vise notamment à permettre des échanges d'informations utiles dans le cadre des législations respectives des parties et l'adoption de normes appropriées et reconnues au niveau international pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI).

Article 28

Coopération dans le domaine des migrations

1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher les flux migratoires irréguliers de leur territoire vers le territoire de l'autre partie.

2. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre l'Afghanistan et l'Union et s'engagent à entamer un dialogue approfondi et à coopérer sur les questions liées aux migrations, conformément à l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité et aux conventions

internationales applicables. Ce dialogue et cette coopération portent sur des questions relatives à l'asile, aux relations entre la migration et le développement, à l'immigration régulière et irrégulière, au retour et à la réadmission des migrants, aux visas, à la gestion des frontières, à la sécurité des documents, ainsi qu'à la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.

3. La coopération dans les domaines relevant du présent article peut aussi porter sur des mesures de renforcement des capacités.

4. Les parties conviennent de conclure, à la demande de l'une d'elles, un accord régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission, notamment des dispositions relatives aux ressortissants d'autres pays et aux apatrides.

Article 29

Protection consulaire

L'Afghanistan accepte que les autorités consulaires et diplomatiques de tout Etat membre de l'Union européenne représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne disposant pas, en Afghanistan, d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'Etat membre de l'Union européenne représenté.

Article 30

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des normes internationales les plus strictes, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel adoptées en vertu de la résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990.

2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut notamment inclure une assistance technique sous la forme d'un échange d'informations et d'expertise.

TITRE VI

COOPÉRATION SECTORIELLE

Article 31

Modernisation de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre sur pied une fonction publique professionnelle, indépendante et efficace en Afghanistan, aux niveaux national et infranational. La coopération dans ce domaine est axée en priorité sur la formation et le renforcement des capacités et vise à :

- a) améliorer l'efficacité organisationnelle ;
- b) renforcer l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services ;
- c) garantir une gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes ;
- d) améliorer le cadre juridique et institutionnel ; et
- e) améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

Article 32

Gestion des finances publiques

Conformément à l'article 31, les parties renforcent leur coopération sur les questions relatives à la gestion des finances publiques en Afghanistan. La coopération est axée en priorité sur :

- a) la gestion du budget aux niveaux national et infranational ;
- b) la transparence des flux financiers entre autorités budgétaires ainsi qu'entre ces autorités et les bénéficiaires et destinataires de ces flux ;
- c) la surveillance, notamment par les instances parlementaires et des organismes d'audit indépendants ; et
- d) les mécanismes visant à remédier efficacement et rapidement à toute irrégularité dans l'utilisation des fonds publics.

L'Union fournit, au besoin, un soutien dans ces domaines, l'accent étant mis sur le développement des capacités et l'assistance technique.

Article 33

Bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité

En vue de renforcer et de développer leurs activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance en

matière de fiscalité et s'engagent à les appliquer. Elles s'efforcent de coopérer à cet effet, en particulier pour faciliter la perception des recettes fiscales en Afghanistan et pour aider ce pays à mettre en place des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de ces principes.

Article 34

Services financiers

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité ainsi que les systèmes de surveillance et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, et dans d'autres segments du secteur financier.

2. Les parties coopèrent afin de développer, en Afghanistan, les cadres juridique et réglementaire ainsi que les infrastructures et les ressources humaines et d'introduire une gouvernance d'entreprise et des normes comptables internationales sur le marché afghan des capitaux.

Article 35

Statistiques

1. Les parties conviennent de mettre en place et de développer plus avant les capacités statistiques en favorisant l'harmonisation de la méthodologie statistique et en utilisant les meilleures pratiques issues de l'expérience de l'Union, notamment en matière de perception et de diffusion d'informations statistiques. Cela leur permettra ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques concernant tout domaine quel qu'il soit couvert par le présent accord et qui se prête à la perception, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de données statistiques.

2. La coopération dans le domaine des statistiques est axée sur l'échange de connaissances ainsi que l'encouragement des bonnes pratiques et le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, en vue d'améliorer la qualité des statistiques.

Article 36

Gestion des risques de catastrophes

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération en matière de gestion des risques de catastrophes. La priorité est donnée à des mesures préventives et à des approches proactives en matière de gestion des dangers et des risques et en vue de réduire les risques et les vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles.

2. La coopération dans ce domaine peut être axée sur :

- a) la réduction des risques de catastrophes, l'accent étant mis sur la résilience, la prévention et l'atténuation des risques ;
- b) la gestion des connaissances, l'innovation, la recherche et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux ;
- c) l'évaluation et le suivi des risques de catastrophes ainsi que les réactions en cas de catastrophe ; et
- d) le soutien au développement des capacités de gestion des risques.

Article 37

Ressources naturelles

1. Les parties conviennent d'améliorer la coopération et de renforcer les capacités en matière d'exploitation, de développement, de traitement et de commercialisation des ressources naturelles.

2. Cette coopération porte sur le développement durable des ressources naturelles en renforçant le cadre réglementaire, la protection de l'environnement et la réglementation en matière de sécurité. Afin de promouvoir une plus grande coopération et une meilleure compréhension mutuelle, chaque partie peut demander l'organisation de réunions ad hoc sur des questions relatives aux ressources naturelles.

3. Conformément au titre IV, les parties coopèrent en vue de créer un environnement transparent propice aux investissements directs étrangers, en particulier dans le secteur minier.

4. Tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, les parties conviennent de faire progresser la coopération en matière de suppression des obstacles au commerce des ressources naturelles.

5. A la demande de l'une des parties, toute question concernant le commerce des ressources naturelles peut être posée et examinée au cours des réunions du comité mixte, conformément à l'article 49.

Article 38

Education, recherche, jeunesse et formation professionnelle

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et de la formation professionnelle. Elles conviennent de mener des actions de sensibilisation sur les possibilités d'études dans l'Union et en Afghanistan.

2. Les parties encouragent par ailleurs l'adoption de mesures visant à :

- a) créer des liens entre leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs, leurs agences spécialisées et leurs organisations de jeunes ;
- b) promouvoir l'échange d'informations et de savoir-faire, la mobilité des étudiants, des jeunes et des éducateurs, des chercheurs, des universitaires et d'autres experts ; et
- c) soutenir le renforcement des capacités et le développement de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, mettant à profit toute autre expérience utile acquise dans ce domaine.

3. Les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, tels que le programme Erasmus+ de l'Union, et dans le domaine de la mobilité et de la formation des chercheurs, tels que les actions Marie Skłodowska-Curie, et d'inciter leurs établissements d'enseignement à coopérer à des programmes conjoints en vue de favoriser la coopération et la mobilité universitaires et d'encourager la coopération entre organisations de jeunes, notamment en améliorant la mobilité des jeunes et des éducateurs dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage non formels.

4. La coopération en matière de recherche est encouragée, notamment par le biais d'Horizon 2020, le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation (2014-2020).

Article 39

Energie

1. Les parties s'emploient à renforcer leur coopération dans le secteur énergétique, en vue d'améliorer la production, la fourniture et l'utilisation de l'énergie en Afghanistan, notamment mais pas uniquement au moyen :

- a) de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- b) d'une coopération technologique renforcée ; et
- c) de la formation professionnelle.

2. Les parties reconnaissent qu'un cadre transparent, non discriminatoire, ne créant pas de distorsions et fondé sur des règles est le meilleur moyen de créer un environnement propice aux investissements directs étrangers dans le secteur de l'énergie.

Article 40

Transports

Les parties conviennent de coopérer activement dans des domaines d'intérêt mutuel ayant trait à tous les modes de transport, en particulier l'aviation et les connexions intermodales, notamment en vue :

- a) de faciliter la circulation des biens et des passagers ;
- b) de garantir la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- c) de former du personnel ; et
- d) d'accroître les possibilités d'investissement, en vue de promouvoir le développement économique au moyen de liaisons de transport améliorées dans toute la région.

Article 41

Emploi et développement social

1. Dans le cadre de l'article 12, les parties conviennent de coopérer dans les domaines de l'emploi et du développement social, notamment en ce qui concerne le développement du marché du travail et l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre les hommes et les femmes et le travail décent.

2. La coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes : des programmes et des projets spécifiques, définis d'un commun accord, et un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, par exemple dans le cadre de l'OIT.

Article 42

Agriculture, développement rural, bétail et irrigation

Les parties conviennent de coopérer afin de développer les capacités de l'Afghanistan dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des moyens de subsistance des communautés rurales. Cette coopération porte notamment sur :

- a) une politique agricole et une augmentation de la productivité agricole visant à garantir la sécurité alimentaire ;
- b) conformément au titre IV, les possibilités d'encourager l'agro-industrie et le commerce des produits agricoles, notamment des plantes, des animaux, du bétail et de leurs produits, en vue de favoriser le développement des entreprises, tout particulièrement celles du secteur rural ;
- c) le bien-être des animaux et du bétail ;
- d) le développement rural ;
- e) les échanges d'expériences et les réseaux de coopération entre agents locaux ou opérateurs économiques, en particulier dans des domaines tels que la recherche et les transferts de technologie ;
- f) le développement des politiques ayant trait à la santé et à la qualité des plantes, des animaux et du bétail ;
- g) les propositions et les initiatives de coopération soumises aux organisations agricoles internationales ;
- h) le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert de biotechnologies ;
- i) la protection des variétés végétales, la technologie des semences et les biotechnologies agricoles ;
- j) le développement de bases de données et un réseau d'information sur l'agriculture et le bétail ; et
- k) la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

Article 43

Environnement et changement climatique

1. Les parties coopèrent en vue d'aider l'Afghanistan à instaurer un niveau élevé de protection de l'environnement et favorisent la conservation et la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, notamment des forêts, dans l'intérêt du développement durable ainsi que de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets.

2. Les parties s'efforcent d'œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect des accords multilatéraux dans les domaines de l'environnement et du changement climatique.

3. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, l'accent étant mis en particulier sur les ressources en eau.

Article 44

Santé publique

Les parties conviennent que leur coopération portera sur la réforme du secteur de la santé ainsi que sur la prévention des grandes maladies et la lutte contre celles-ci, notamment en favorisant la mise en œuvre d'accords internationaux dans le domaine de la santé. Elles s'efforcent, par ailleurs, d'élargir l'accès aux soins de santé de base en Afghanistan, d'améliorer la qualité des services de santé pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, de favoriser l'accès à une eau propre et à des installations sanitaires et de renforcer l'hygiène.

Article 45

Culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine des affaires culturelles afin de renforcer la compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. A cet effet, elles soutiennent et encouragent la mise en œuvre d'actions pertinentes par la société civile. Elles respectent la diversité culturelle.

2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et mener des initiatives communes dans divers domaines culturels, y compris en ce qui concerne la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine.

3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'Unesco, afin de poursuivre des objectifs communs tels que la promotion de la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel. En ce qui concerne la diversité culturelle, elles conviennent également de promouvoir la mise en œuvre de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 46

Société de l'information

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties échangent leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique, et notamment la connectivité pour l'éducation et la recherche. Elles examinent, s'il y a lieu, le meilleur moyen de coopérer dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le commerce des produits liés aux TIC, les aspects réglementaires des communications électroniques et d'autres questions relatives à la société de l'information.

Article 47

Politique de l'audiovisuel et des médias

Les parties favoriseront, soutiendront et faciliteront les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans les domaines de l'audiovisuel et des médias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue régulier dans ces domaines.

TITRE VII

COOPÉRATION RÉGIONALE

Article 48

Coopération régionale

1. Les parties reconnaissent que des initiatives de coopération régionale sont nécessaires pour restaurer le rôle de l'Afghanistan en tant que pont terrestre entre l'Asie centrale, l'Asie du sud et le Proche-Orient et pour stimuler la croissance économique et renforcer la stabilité politique dans la région. Dans cette perspective, elles conviennent d'œuvrer ensemble à la promotion de la coopération régionale par des mesures soutenant les efforts de renforcement des capacités du gouvernement afghan, et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères. Le renforcement des capacités permettra au gouvernement de jouer un rôle accru au sein de l'ensemble des organisations, enceintes et processus régionaux. Cette coopération peut notamment prendre la forme de mesures de renforcement des capacités et de la confiance, telles que des programmes de formation, des ateliers et des séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions définies par les parties.

2. Les parties se félicitent du processus d'Istanbul et réaffirment leur soutien à cette initiative importante qui vise à promouvoir la coopération politique entre l'Afghanistan et ses voisins, notamment au moyen de mesures de confiance, comme convenu lors de la conférence ministérielle « cœur de l'Asie », qui s'est tenue à Kaboul le 14 juin 2012. L'Union soutient les efforts déployés par l'Afghanistan pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de confiance et d'autres engagements régionaux.

3. Les parties conviennent, par ailleurs, de promouvoir la coopération régionale par leurs contacts diplomatiques et au sein des enceintes régionales auxquelles elles participent.

TITRE VIII

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 49

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties du niveau le plus élevé possible, dont les tâches sont les suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord ;
- b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord ;
- c) suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent et formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord ;
- d) demander, s'il y a lieu, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent ;
- e) échanger des avis et faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser ;
- f) résoudre les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord ; et
- g) examiner toutes les informations présentées par l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le respect des obligations et mener des consultations en vue de trouver une solution à tout différend, conformément à l'article 54.

2. Le comité mixte se réunit normalement tour à tour à Kaboul et à Bruxelles, à des dates fixées d'un commun accord. Des sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées d'un commun accord

entre les parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.

3. Le comité mixte peut décider de constituer des comités spéciaux ou des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

4. Le comité mixte assure le bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel que les parties concluent dans le cadre du présent accord.

5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Moyens de coopération

Pour autant que leurs réglementations, procédures et moyens respectifs le leur permettent, l'Union fournit une assistance technique et financière à l'Afghanistan pour lui permettre de mettre en œuvre la coopération exposée dans le présent accord et l'Afghanistan met à disposition les moyens nécessaires, y compris financiers, afin de veiller à ce que les objectifs fixés soient atteints.

Article 51

Coopération en matière de lutte contre la fraude

1. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Elles prennent des mesures effectives pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.

2. Tout autre accord ou instrument financier devant être conclu par les parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord contient des clauses spécifiques de coopération financière concernant les contrôles, inspections et vérifications sur place ainsi que les actions de lutte contre la fraude, notamment ceux menés par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude.

3. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent article, les autorités compétentes des parties échangent des informations et, à la demande de l'une des parties, mènent des consultations conformément à la législation applicable.

4. Les autorités afghanes vérifient régulièrement que les actions financées à l'aide de fonds de l'Union ont été exécutées correctement. Elles prennent des mesures appropriées pour prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à ces fonds. Elles informent la Commission européenne de toute mesure en ce sens.

5. Les autorités afghanes transmettent sans attendre à la Commission européenne toute information dont elles auraient connaissance concernant des cas suspectés ou avérés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale en rapport avec l'exécution des fonds de l'Union. En cas de soupçon de fraude ou de corruption, l'Office européen de lutte antifraude est également informé. Les autorités afghanes informent également la Commission européenne de toute mesure prise en rapport avec des faits communiqués en vertu du présent paragraphe.

6. Les autorités afghanes veillent à ce que les cas présumés ou avérés de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux fonds de l'Union fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. L'Office européen de lutte antifraude peut, si besoin est, aider les autorités afghanes compétentes dans l'accomplissement de cette tâche.

7. Conformément à la législation de l'Union, et en vue de protéger exclusivement les intérêts financiers de cette dernière, l'Office européen de lutte antifraude est autorisé, sur demande, à effectuer des contrôles et des inspections sur place en Afghanistan. Ceux-ci sont préparés et effectués en étroite coopération avec les autorités afghanes compétentes. Les autorités afghanes fournissent à l'Office européen de lutte antifraude toute aide dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

8. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités afghanes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements d'ordre opérationnel.

Article 52

Développement futur de l'accord

Chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération au titre du présent accord, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 53

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'a d'incidence sur le pouvoir des Etats membres de l'Union européenne de coopérer au niveau bilatéral avec l'Afghanistan ou de

conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords bilatéraux et de coopération avec ce pays. Le présent accord n'affecte pas l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans le cadre de ses relations avec des tiers.

2. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun.

Article 54

Respect des obligations

1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou sur l'interprétation du présent accord.

2. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées en lien avec le présent accord ou tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2.

3. Elle fournit préalablement au comité mixte, sauf en cas d'urgence spéciale, tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.

4. Il y a lieu de choisir en priorité les mesures appropriées qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les « cas d'urgence spéciale » visés au paragraphe 3 font référence aux cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Par « violation substantielle » du présent accord, il faut entendre :

- a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international ; ou
- b) la violation d'un des éléments essentiels du présent accord, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2.

Article 55

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les parties conviennent d'accorder aux fonctionnaires et experts participant à la mise en œuvre de la coopération les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux règles et réglementations internes respectives des parties.

Article 56

Intérêts en matière de sécurité et divulgation d'informations

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des lois et réglementations respectives des parties en matière d'accès du public à des documents officiels.

2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

3. Les parties réaffirment leur volonté de protéger toute information classifiée communiquée dans le cadre de leur coopération.

Article 57

Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme « parties » renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses Etats membres, soit à l'Union et à ses Etats membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Afghanistan.

Article 58

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Afghanistan.

Article 59

Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union et l'Afghanistan conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 3, et dans le respect des procédures et des législations internes respectives, selon le cas.

3. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception des éléments suivants :

- a) la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire ; et
- b) le dépôt, par l'Afghanistan, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures et à la législation applicable.

4. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il est automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins qu'une partie ne notifie par écrit à l'autre son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de sa validité.

5. Les modifications au présent accord sont apportées d'un commun accord entre les parties et n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

6. Chaque partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l'autre partie une notification écrite de dénonciation. La dénonciation prend effet six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

7. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées, selon le cas, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Article 60

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, dari et pachtou, tous les textes faisant également foi.